



Assemblée générale

DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES RÉFÉRENCES
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

PROVISOIRE

A/44/PV.61
28 novembre 1989

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 61e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 20 novembre 1989, à 10 heures

<u>Président</u> :	M. GARBA	(Nigéria)
puis :	M. JAYA (Vice-Président)	(Brunéi-Darussalam)
	M. GARBA (Président)	(Nigéria)
	M. ABULHASAN (Vice-Président)	(Koweït)

Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant [108]

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : sixième rapport du Bureau [8] (suite)

Droit de la mer [30]

a) Rapports du Secrétaire général

b) Projet de résolution

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

- a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/736)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/743)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Wilfried Grolig, de la République fédérale d'Allemagne, de bien vouloir présenter le rapport de la Troisième Commission.

M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Troisième Commission sur le point 108 de l'ordre du jour, intitulé "Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant", que l'Assemblée générale l'a chargée d'examiner.

J'attire l'attention sur le paragraphe 12 du rapport pour une précision d'ordre technique. Il faut y ajouter le Zimbabwe à la liste des pays au nom desquels la Zambie a donné une explication de vote.

La Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution contenu au paragraphe 13 de son rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucune proposition n'est faite en vertu de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

Le Président

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport (A/44/736). Les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44/743).

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/25).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole aux membres qui souhaitent exposer leur position, je rappelle aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. ABOUL HASSANI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Malgré toute l'importance que ma délégation attache à la Convention relative aux droits de l'enfant, je tiens à déclarer que nous avons des réserves à l'égard de tout article susceptible d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam.

M. AL MUKHAINI (Oman) (interprétation de l'arabe) : En dépit du fait que mon pays a appuyé la Convention, nous avons à son sujet certaines réserves que nous annoncerons plus tard.

M. HAMADNEH (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Nous nous félicitons de l'adoption, par consensus, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous remercions la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail dont 10 années d'efforts ont permis l'élaboration du projet de convention.

Nous tenons à insister sur l'interprétation que nous donnons de trois de ses articles.

Premièrement, tel que nous le comprenons - plus particulièrement lorsqu'il traite du droit de l'enfant à la liberté de religion - l'article 14 signifie pour nous que l'enfant a le droit de pratiquer sa religion et non pas de choisir une religion ou une croyance. Si l'idée visée par cet article n'est pas conforme à l'interprétation que nous en donnons, nous aimerions que nos réserves soient consignées dans le compte rendu.

M. Hamadneh (Jordanie)

Deuxièmement, telles que nous les comprenons, les dispositions des articles 20 et 21 n'ont aucun caractère contraignant pour les pays qui ne légalisent pas le système de l'adoption (tabbani). En conséquence, la Jordanie qui légalise seulement le système des liens de parenté (kafalah) conformément à la chari'a islamique, ne se sent pas obligé d'appliquer les dispositions relatives à l'adoption, s'agissant des enfants nés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Si l'intention de ces deux articles est contraire à cette interprétation, nous voudrions faire enregistrer nos réserves aux fins du compte rendu.

M. DJOUDI (Algérie) : La délégation algérienne se réjouit de l'adoption de la Convention relative au droits de l'enfant en cette journée particulièrement riche en symboles, puisqu'elle marque tout à la fois le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

Ma délégation tient toutefois à formuler une déclaration interprétative de certaines des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de situer l'esprit dans lequel elle s'associe au consensus pour l'adoption de la Convention.

S'agissant du cinquième alinéa du préambule de la Convention qui fait référence au concept de la famille, la délégation algérienne interprète ce libellé à la lumière de la définition de la famille telle que contenue dans le code algérien de la famille dont l'article 2 dispose :

"la famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté."

Pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, relatif à l'âge de l'enfant, la délégation algérienne interprète cette disposition conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du code civil algérien qui fixe la majorité à 19 ans révolus.

L'interprétation par la délégation algérienne du contenu de l'alinéa premier de l'article 14 se fait conformément à l'article 2 de la Constitution algérienne qui dispose que l'islam est la religion de l'Etat et de l'article 35 du même texte aux termes duquel la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

S'agissant de l'article 20, relatif à la protection de l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, la délégation algérienne interprète cette disposition conformément à sa législation nationale, notamment l'article 62 du code de la famille qui dispose que :

M. Djoudi (Algérie)

"le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale. Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge."

Enfin, pour ce qui concerne l'article 21, qui porte sur l'adoption, la délégation algérienne déclare ne pas être liée par cette disposition et ce, en application de l'article 46 du code algérien de la famille qui dispose que :

"l'adoption (tabbani) est interdite par la chari'a et la loi."

La protection de l'enfant et sa prise en charge jusqu'à sa majorité sont garantis dans le cadre de l'application de la kafalah en droit islamique.

M. URIARTE (Chili) (interprétation de l'espagnol) : A l'occasion de l'approbation par consensus, la semaine dernière, à la Troisième Commission, de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Représentant permanent par intérim de mon pays a fourni une longue explication de vote, tout en souscrivant bien sûr aux dispositions de la convention. Ma délégation voudrait demander que cette explication de vote figure dans le compte rendu de cette séance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au Secrétaire général.

Le SECRETAIRE GENERAL (interprétation de l'anglais) : Aujourd'hui, notre organisation vient de prendre une mesure extrêmement importante pour la réalisation de notre objectif commun qui est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Trente ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, les Nations Unies ont doté la communauté mondiale d'un instrument international de grande qualité qui protège la dignité, l'égalité et les droits de l'homme fondamentaux des enfants du monde.

Cette réalisation, dont nous pouvons à juste titre être fiers, est le fruit de plus de 10 années de dur labeur du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, d'institutions spécialisées et du Fonds international de secours à l'enfance. La rédaction de la Convention n'a pas été une tâche aisée. Au cours des années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, beaucoup de conceptions ont changé, beaucoup de concepts ont évolué et la Convention devait être formulée en conséquence. Le processus de rédaction a été l'exemple même de la façon dont

Le Secrétaire général

notre organisation peut et doit s'efforcer d'atteindre des objectifs communs. On a renoncé aux affrontements politiques improductifs et les délégués venus de pays aux systèmes sociaux et économiques différents, représentant les différentes approches culturelles, éthiques et religieuses de la vie ont travaillé de concert avec des organisations non gouvernementales dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel, avec pour objectif principal les intérêts les mieux entendus de l'enfant. Je voudrais rendre un hommage tout particulier au Gouvernement polonais, qui a été le premier à proposer la rédaction de cette convention, et au président du Groupe de travail, le professeur Adam Lopatka.

La Convention que vient d'adopter l'Assemblée constitue un instrument d'une grande portée qui est aussi prospectif qu'opportun. Premièrement, elle répond aux besoins de ceux qui sont les plus vulnérables des être humains et la ressource la plus chère à leur coeur. Il est donc tout à fait normal qu'ils reçoivent une protection particulière. Deuxièmement, elle prévoit le développement des enfants grâce à l'accès à l'information, à l'éducation, au jeu, aux loisirs, aux activités culturelles, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Et, troisièmement, elle vise à garantir tout l'éventail des droits de l'enfant et la participation des enfants à l'exercice de leurs droits, tout en reconnaissant une importance égale aux diverses valeurs culturelles de la communauté humaine.

L'un des enseignements essentiels de la Convention, c'est que l'enfant n'est pas seul : la Convention reconnaît le rôle primordial de la famille et des parents dans le soin et la protection des enfants, ainsi que la nécessité d'une protection particulière pour ceux qui n'ont pas de famille ou qui en sont séparés. Mais elle reconnaît également le rôle, le cas échéant, de la collectivité et de l'Etat, et la contribution cruciale que la coopération internationale et les organisations internationales peuvent apporter en réunissant les conditions qui permettront à chaque enfant de développer pleinement et harmonieusement sa personnalité. La Convention cherche par-dessus tout à établir un cadre dans lequel l'enfant, compte tenu de ses capacités en évolution, pourra faire la transition difficile de l'enfance à l'âge adulte. Elle reconnaît également que les enfants sont particulièrement vulnérables à certaines formes d'exploitation. Dans une série d'articles importants, elle cherche à protéger l'enfant contre des agressions aussi préjudiciables à son bien-être que le travail des enfants, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle et le commerce de caractère pornographique, le trafic et l'enlèvement.

Le Secrétaire général

La nécessité de fournir aux enfants du monde le moyen de garantir leurs droits fondamentaux est ressentie avec de plus en plus d'urgence chaque jour. A la présente séance, l'Assemblée a pris la première mesure qui fera école. Du fait de l'adoption de la Convention, un lourd fardeau pèse sur la communauté internationale, et singulièrement les Nations Unies : aider les Etats à tenir les promesses de la Convention. Je voudrais aujourd'hui demander aux Etats de toutes les régions de ratifier la Convention afin que le soutien accordé à la Convention elle-même et au comité qui doit être élu par les Etats parties reflète la grande diversité économique, sociale et culturelle des Etats Membres.

Le Secrétaire général

Je tiens à vous donner l'assurance que le Secrétariat s'engage totalement à prêter son assistance à la mise en oeuvre de la Convention dans la mesure des ressources disponibles. Je tiens également à vous faire savoir qu'au cours du mois de janvier 1990 une cérémonie aura lieu pendant laquelle les Etats pourront signer le texte de la Convention.

Je vous félicite et vous prie instamment de faire en sorte que les principes de la Convention deviennent une réalité vivante pour tous les enfants sur terre. Ce faisant, non seulement nous garantirons les droits des générations futures mais nous renforcerons également les fondements de la justice, de la paix et de la liberté dans le monde de demain.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a 30 ans, aujourd'hui, l'Assemblée générale adoptait la Déclaration sur les droits de l'enfant qui, dans son préambule, affirme que "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même" [résolution 1386 (XIV)]. Les 10 principes énoncés dans la Déclaration ont servi de directive et d'objectif à l'Organisation dans les travaux qu'elle accomplit depuis lors pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans le monde entier.

Aujourd'hui, avec l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant, l'Assemblée a fait un nouveau pas décisif sur la voie menant au respect de la dignité et des droits de l'enfant. S'agissant des droits de l'enfant, nous sommes désormais passés des déclarations d'intention à ce qui deviendra une législation internationale ayant force obligatoire.

La Convention est une réalisation importante de l'Organisation des Nations Unies et prouve que la coopération internationale peut aboutir à des résultats positifs et constructifs. Cette convention protège toute une gamme de droits de l'homme fondamentaux, traite de situations particulièrement préoccupantes en ce qui concerne les enfants, telles que la réunification avec les parents, l'adoption et le placement familial, et protège l'enfant contre les mauvais traitements tels que l'exploitation par le travail et à des fins sexuelles, la traite, le trafic, l'enlèvement et toutes autres formes d'exploitation préjudiciables au bien-être de l'enfant.

La Convention que nous avons adoptée ici aujourd'hui est le fruit de 10 années d'efforts dévoués, et je tiens à exprimer mes profonds remerciements à tous ceux qui ont contribué à ce succès, les représentants de gouvernements et d'institutions

Le Président

spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et les organisations non gouvernementales.

Notre tâche consiste maintenant à traduire dans la réalité les promesses de la Convention en les appliquant dans le monde entier. Ce faisant, nous pourrions donner effet aux termes de la Déclaration selon lesquels "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même".

Nous avons maintenant terminé l'examen du point 108 de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : SIXIEME RAPPORT DU BUREAU (A/44/250/Add.5)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le sixième rapport du Bureau porte sur une demande présentée par le Secrétaire général concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle, intitulée "Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inclure à son ordre du jour la question additionnelle intitulée "Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale"?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Bureau a également décidé de recommander à l'Assemblée de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce rapport concerne également une demande présentée par le Secrétaire général concernant l'inscription à l'ordre du jour de la présente session d'un nouveau point subsidiaire intitulé "Elections du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et pour que l'intitulé du point 16 de l'ordre du jour soit modifié comme suit : "Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le point subsidiaire soit inclus dans l'ordre du jour et que le titre du point 16 à l'ordre du jour soit donc amendé. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inclure dans son ordre du jour le point additionnel, intitulé "Election d'un Haut

Le Président

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et d'amender le titre du point 16 de l'ordre du jour afin qu'il se lise "Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections"?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Bureau a également décidé de recommander à l'Assemblée que ce point subsidiaire soit examiné directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le point subsidiaire, intitulé "Election d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", sera examiné cet après-midi en tant que deuxième point de l'ordre du jour.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/44/461 et Corr.1, A/44/650)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.42)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si je n'entends pas d'objection, la liste des orateurs pour le débat sur ce point de l'ordre du jour sera close cet après-midi à 13 heures.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie les représentants qui souhaitent prendre part au débat de bien vouloir faire inscrire leur nom le plus tôt possible.

Je donne maintenant la parole au représentant du Cap-Vert qui, en sa qualité de président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, souhaite présenter le projet de résolution au cours de sa déclaration.

M. JESUS (Cap-Vert), Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (interprétation de l'anglais) : L'une des réalisations les plus marquantes de la communauté internationale dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international est sans aucun doute le nouveau régime juridique applicable aux océans établi en 1982 dans la Convention des

M. Jesus

Nations Unies sur le droit de la mer. Les négociations qui ont abouti à l'adoption de la Convention restent un exemple majeur de la coopération et de l'empressement des Etats à résoudre leurs intérêts conflictuels par des moyens pacifiques.

La Convention, si complète soit-elle, représente un équilibre de divers intérêts des Etats dans l'utilisation et l'exploitation des ressources océaniques. C'est cet équilibre d'intérêts différents, reflété dans la Convention dans son ensemble, qui explique le fait que de nombreuses législations nationales sont promulguées ou mises à jour pour tenir compte de ses dispositions, bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur.

Au moment où la coopération et les relations pacifiques entre Etats semblent être une force motrice inévitable et essentielle dans la politique internationale actuelle, il incombe, selon nous, à tous les pays qui veulent véritablement créer un monde moderne fondé sur la coopération, la justice et le partage pacifique des ressources de la planète, de préserver l'intégrité de la Convention et de renforcer l'espoir de son application totale et efficace.

Alors que le nombre de ratifications de la Convention sur le droit de la mer augmente, son entrée en vigueur, semble-t-il, deviendra une réalité dans quelques années.

Compte tenu du fait que la Convention a largement contribué à établir des règles de conduite convenues pour l'utilisation pacifique et l'exploitation ordonnée des ressources océaniques entre Etats, il nous incombe à tous de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que lors de l'entrée en vigueur de la Convention, tous les Etats et la communauté internationale en général apportent leur appui à ce qui a été considéré comme l'un des instruments juridiques internationaux les plus importants jamais négociés.

A cet égard, les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins du Tribunal international du droit de la mer revêtent une importance primordiale. L'efficacité de la Convention va tellement de pair avec les travaux de la Commission préparatoire que, selon nous, l'inaptitude à exécuter le mandat de la Commission préparatoire compromettrait sérieusement son efficacité et donnerait probablement lieu à une profusion d'interprétations conflictuelles des dispositions de la Convention, de la part de l'Etat.

M. Jesus

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans sa résolution I, a décidé que toutes les mesures possibles devraient être prises pour garantir l'entrée en vigueur effective et sans retard de l'Autorité et du Tribunal et que toutes les dispositions devraient être prises pour qu'ils puissent commencer à fonctionner. Elle a également décidé "qu'une commission préparatoire devrait être établie pour la mise en oeuvre de ces objectifs".

C'est à la lumière de ces considérations que moi-même en tant que président de la Commission préparatoire et les présidents des quatre commissions spéciales, avons pris des mesures pour organiser nos travaux au sein de la Commission préparatoire d'une manière qui nous permette de nous acquitter de notre mandat avant l'entrée en vigueur de la Convention, car je suis fermement convaincu que l'issue favorable et opportune de nos travaux à la Commission préparatoire renforcerait considérablement l'espoir d'une adhésion rapide et universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.*

* M. Jaya (Brunéi Darussalam), Vice-Président, assume la présidence.

M. Jesus

Je suis fermement convaincu que, dans le temps qui nous est imparti, nous pouvons examiner sérieusement et résoudre les questions dont nous sommes saisis. Je le dis parce que l'expérience tirée de nos activités au sein de la Commission préparatoire prouve que l'approche pragmatique et l'esprit de compromis adoptés dans les négociations en cours ont permis de faire avancer nos travaux.

En effet, non seulement nous avons fait des progrès substantiels dans l'élaboration des règles, règlements et procédures qui ont permis à l'autorité des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer de commencer leurs travaux dès l'entrée en vigueur de la Convention, mais nous avons déjà pris des décisions importantes qui ont mené à l'enregistrement de pays tels que la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique en tant qu'investisseurs pionniers et à la désignation des sites réservés pour l'Entreprise, décisions qui sont autant d'éléments positifs dans les efforts continus de la Commission préparatoire pour s'acquitter de son mandat.

Les travaux de la Commission préparatoire augurent donc bien de l'avenir de la Convention. Certes, il faut admettre que des difficultés existent encore mais elles pourront être surmontées s'il y a un désir réel d'y parvenir. En tant que président de la Commission, je puis assurer tous les membres de l'Assemblée que je n'épargnerai aucun effort pour faire en sorte que, d'ici à la fin de notre mandat, toutes les questions soient réglées et, comme le dit la résolution I, que "toutes les mesures possibles" soient prises pour garantir une mise en oeuvre complète et efficace de la Convention sur le droit de la mer.

Compte tenu de la volonté exprimée par les Etats de trouver des solutions aux problèmes existants, je ferai de mon mieux pour y contribuer. Je suis certain que grâce à la compréhension et la coopération de tous, nous trouverons une issue. Il ne fait aucun doute que le succès de nos travaux collectifs à cet égard repose exclusivement sur une convergence d'efforts coordonnés. C'est pourquoi, dans le cadre de la recherche de solutions à nos difficultés, toute action ou mesure susceptible de contrecarrer ces efforts coordonnés sont à éviter.

Je saisis cette occasion pour remercier tous ceux qui, par leur coopération, m'ont permis de m'acquitter de mes fonctions. Mon pays et, sans nul doute, toute l'Afrique au nom de laquelle j'assume le poste de président de la Commission préparatoire, apprécient vivement cette coopération.

M. Jesus

Au titre du point à l'examen, je voudrais maintenant présenter le projet de résolution A/44/L.42, au nom de ses auteurs initiaux : l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, le Danemark, Fidji, la Finlande, la République démocratique allemande, l'Islande, l'Irlande, la Jamaïque, le Libéria, la Malaisie, le Mexique, Myanmar, le Népal, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Oman, les Philippines, le Portugal, la Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sri Lanka, la Suède, Trinité-et-Tobago, la République-Unie de Tanzanie, l'Uruguay et Vanuatu. Les pays suivants se sont également portés coauteurs de ce texte : la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Guinée-Bissau, l'Indonésie, la Mauritanie, le Pakistan, Singapour, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Zambie.

Ce projet de résolution a été élaboré en tenant compte des résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale sur le même sujet. Je me bornerai donc à résumer ce texte pour éviter toute perte de temps.

Dans le préambule du projet de résolution, l'Assemblée rappelle toutes les questions adoptées sur cette question depuis la trente-septième session de l'Assemblée générale et reconnaît que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

L'Assemblée déclare également - à l'alinéa 3 - qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives et d'en appliquer les dispositions d'une manière compatible avec leur but et leur objet. Comparé à l'alinéa similaire de la résolution de l'année dernière, cet alinéa, bien qu'il maintienne la même idée sous-jacente, a été modifié pour refléter une approche positive.

Toujours dans le préambule, l'Assemblée souligne la nécessité pour les Etats d'assurer l'application cohérente de la Convention et d'harmoniser les législations nationales avec la Convention; rappelle que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources; apprécie - dans un nouvel alinéa - la volonté d'explorer toutes les possibilités de traiter des questions à régler, tel que cela ressort des déclarations prononcées à la fin de la réunion de l'été de la Commission préparatoire pour assurer une participation universelle à la Convention; reconnaît la nécessité d'aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II; note avec satisfaction l'enregistrement de quatre investisseurs pionniers ainsi que la désignation des secteurs réservés à l'Autorité

M. Jesus

et prend note que les pays ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention.

Dans un nouvel alinéa du préambule, l'Assemblée constate avec préoccupation que les pays en développement, faute de ressources, ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention et, dans un autre alinéa également nouveau, elle reconnaît la nécessité de soutenir et de compléter les efforts des Etats et des organisations internationales pour permettre aux pays en développement de se doter de moyens technologiques.

Dans le même préambule, l'Assemblée reconnaît que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et - dans un nouvel alinéa - prend note que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle prend note avec préoccupation de l'état actuel de l'environnement marin et - également dans un nouvel alinéa - souligne l'importance de la Convention pour la protection du milieu marin.

Dans un autre nouvel alinéa du préambule, l'Assemblée note avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée rappelle, au paragraphe 1, la signification historique de la Convention; au paragraphe 2, elle constate avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention.

Au paragraphe 3 - qui est nouveau - elle invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention.

Au paragraphe 4, elle demande à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Au paragraphe 5, elle demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet. Là encore, tout comme pour l'alinéa 3 du préambule, le texte a été rédigé dans une optique positive.

Au paragraphe 6, l'Assemblée demande aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale et au paragraphe 7, elle note les progrès réalisés par la Commission préparatoire.

M. Jesus

Au paragraphe 8, qui fait l'objet d'une formulation nouvelle, elle réitère sa conviction qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que mène la Commission préparatoire sur l'exécution menée par les investisseurs pionniers aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission.

Au paragraphe 9 - version modifiée - elle sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer; au paragraphe 10, elle exprime également au Secrétaire général sa satisfaction du rapport établi; et au paragraphe 11, elle demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention.

Au paragraphe 12, nouveau lui aussi, elle demande aux organisations internationales d'intensifier l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement. Au paragraphe 13 - également nouveau -, elle prie le Secrétaire général de présenter un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin ainsi que les mesures prises pour répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats les meilleures perspectives de concrétiser le régime établi par la Convention pour la décennie 1990-2000.

M. Jesus

Au paragraphe 14, l'Assemblée approuverait la décision de la Commission préparatoire concernant sa prochaine session. Au paragraphe 15, qui est nouveau, elle reconnaîtrait que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention ferait beaucoup pour la protection du milieu marin. Au paragraphe 16, l'Assemblée exprimerait sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin et le prierait de communiquer ce rapport aux réunions internationales qui prépareront la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992. Au paragraphe 17, elle prierait le Secrétaire général d'établir une mise à jour de son rapport sur le milieu marin comme contribution à cette conférence. Au paragraphe 19, elle prierait le Secrétaire général d'établir une étude sur la recherche scientifique. Les paragraphes 20 et 21 sont les paragraphes techniques habituels.

Enfin, le projet de résolution actuel ne comprend pas ce qui était le septième alinéa du préambule de la résolution de l'année dernière, étant entendu que l'idée sous-jacente est implicitement comprise dans le troisième alinéa du préambule et dans le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution actuel.

Pour conclure, je voudrais dire que ce projet de résolution est le résultat de consultations complètes entre délégations intéressées. C'est un texte équilibré qui tient compte des préoccupations de tous les Etats ici représentés. Nous avons fait l'impossible pour inclure les intérêts de tous, y compris ceux des Etats non signataires, afin d'apporter le soutien de tous les Etats à ce projet de résolution. Je recommande donc ce texte à l'examen et à l'approbation de toutes les délégations.

M. BORG OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais) : Malte a participé activement au processus de 14 ans qui a mené à l'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis sept ans, la Commission préparatoire mène des négociations intensives visant la mise en oeuvre de la Convention. Malte continue à prendre une part active et constructive aux travaux de la Commission préparatoire dans de nombreux domaines et c'est là la preuve de notre attachement inébranlable à la réussite d'un processus lancé en 1968 à l'initiative de Malte.

On a beaucoup parlé des changements auxquels assiste le monde. On s'accorde à reconnaître que l'évolution politique positive dans les relations internationales devrait nous amener à trouver de nouveaux moyens de coopération susceptibles

M. Borg Olivier (Malte)

d'instaurer un environnement plus détendu, dans lequel les avantages du patrimoine commun de l'humanité sont exploités et conservés à des fins pacifiques. A cet égard, la Convention du droit de la mer offre à tous les Etats Membres une occasion unique d'oeuvrer ensemble vers ce but commun.

Depuis l'adoption en 1982, de la Convention du droit de la mer, de nombreux progrès ont été faits relatifs aux négociations sur sa mise en oeuvre. La Commission préparatoire a réalisé d'importants travaux s'y rapportant. Nous devons maintenant faire tous les efforts possibles pour animer les négociations au sein de la Commission préparatoire afin de faire avancer et d'achever les délibérations dans les délais prévus.

Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions de longue date sont louables. Nous notons en particulier que l'on est arrivé à un accord relatif à la proposition visant la création d'un programme de formation pour l'Entreprise qui, comme on l'a dûment fait observer, représentait la première mesure préliminaire concrète prise par les signataires de la Convention "au nom de la future Entreprise de l'Autorité et à son bénéfice". Nous sommes fermement convaincus que si la volonté politique nécessaire existe, les succès obtenus à la Commission spéciale 2 pourraient se répéter concernant l'application des obligations des investisseurs pionniers enregistrés au titre de la résolution II pour les autres questions cruciales examinées dans les autres commissions spéciales.

Malte se félicite également des déclarations encourageantes qui ont été faites à la dernière session de la Commission préparatoire par tous les groupes de la Commission concernant la participation universelle. Il faut encourager cette tendance. Nous avons réalisé un rêve commun qui était de rédiger une constitution pour les océans. Nous avons déclaré que certaines parties des fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité. Il faut reconnaître que sans la participation de tous les acteurs clefs de la communauté internationale, nous ne pouvons pas cueillir les fruits des principes consacrés dans la Convention.

Jusqu'ici, j'ai parlé de certains problèmes qui se reflètent dans le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/44/650. Je voudrais maintenant dire que ma délégation se félicite des renseignements détaillés fournis relatifs à l'évolution qui a eu lieu concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous trouvons ces renseignements utiles pour évaluer les nombreuses activités entreprises dans diverses parties du monde et au sein du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. De nombreuses parties du rapport,

M. Borg Olivier (Malte)

notamment celles concernant la protection et la préservation du milieu marin, le climat mondial et le relèvement du niveau des mers et de la Méditerranée intéressent tout particulièrement mon pays et nous sommes heureux que ces renseignements très utiles nous aient été fournis.

Lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée générale en septembre dernier, le Premier Ministre de Malte a mentionné deux suggestions qui ont été faites ici en 1987. La première concernait la création d'un forum mondial sur les affaires maritimes et la seconde, le renforcement systématique des institutions régionales, liant les initiatives aux niveaux national et mondial. Conformément à cette dernière suggestion, ma délégation tient à appeler l'attention de l'Assemblée sur une activité importante dont le but principal est de promouvoir et de renforcer la paix et la sécurité dans la région de la mer Méditerranée, conformément à la résolution 43/84 de l'Assemblée générale, en mettant en vigueur les articles 276 et 277 de la Convention sur le droit de la mer et d'encourager de nouvelles formes de coopération scientifique et industrielle entre pays développés et pays en développement de la Méditerranée.

A cet égard, je souhaite me référer spécifiquement au paragraphe 174 du rapport du Secrétaire général relatif à une réunion d'experts sur l'établissement d'un centre régional méditerranéen pour la recherche et le développement en matière de technologie industrielle marine. Cette réunion a eu lieu du 18 au 21 avril 1989, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne. Dix experts venant de sept pays méditerranéens y participaient. Etaient également présents à cette réunion, un observateur de l'Espagne, un expert de la Bulgarie, trois experts internationaux, et des représentants du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), ainsi que de l'ONUDI.

Les participants sont convenus d'établir un centre régional pour combler une lacune qui doit être comblée, étant donné l'importance fondamentale de la recherche et du développement comme base de l'innovation technique qui est le principal moteur de la croissance économique et d'un développement durable. Ils se sont accordés sur les objectifs du centre, ses fonctions, ses activités, sa structure et

M. Borg Olivier (Malte)

ses modalités et ont proposé qu'il soit créé en tant que projet sous l'égide de l'ONUDI, en coopération avec le PNUE et d'autres organisations internationales et nationales et en étroite coopération avec le Plan d'action méditerranéen. Malte s'est déjà engagée à appuyer la création d'un tel centre méditerranéen et a offert d'être le pays hôte.

A notre avis, la proposition tendant à créer un centre régional méditerranéen pour la recherche et le développement en matière de technique industrielle marine relève directement du mandat figurant dans la Partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et est tout à fait compatible avec les efforts que font les Etats de la Méditerranée pour renforcer la sécurité et la coopération dans leur région conformément à la résolution 43/84 de l'Assemblée générale.

C'est pourquoi ma délégation engage le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que l'ONUDI, à poursuivre sa coopération avec les pays méditerranéens intéressés afin que cette initiative puisse prendre corps.

Je voudrais dire maintenant quelques mots d'un autre problème qui fait l'objet d'un rapport spécial du Secrétaire général, à savoir la protection et la préservation du milieu marin. Le rapport est bien documenté et extrêmement instructif.

M. Borg Olivier (Malte)

En fait, il permet de placer dans leur perspective non seulement les efforts qui ont été ou qui sont faits, mais aussi nos responsabilités à l'égard de la protection et de la préservation du milieu marin. Les domaines identifiés dans le rapport, et pour lesquels des mesures doivent être prises à l'avenir, représentent un défi qui exige un effort de coopération international afin de permettre à tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, de contribuer à la protection et à la préservation du milieu marin.

Si la contribution des pays est indispensable, celle des organisations internationales ne l'est pas moins. Leur rôle à bien des égards est crucial. Les organisations internationales doivent établir des liens et fonctionner efficacement pour répondre aux besoins des pays en développement qui, soit n'ont pas les connaissances techniques et le matériel permettant de prévenir et de combattre la pollution marine, soit ne possèdent pas les mécanismes législatifs leur permettant d'adhérer aux instruments juridiques existants.

A cet égard, il importe que les initiatives qui ont été prises pour la coopération régionale reçoivent l'appui et la reconnaissance de tous les intéressés. La Convention du droit de la mer consacre toute une partie, qui comprend 46 articles, à la protection et à la préservation du milieu marin. Parmi les 11 sections qui relèvent de ce chapitre, la section 2 traite de la coopération globale et régionale. Bien que la coopération globale soit importante, le rôle de la coopération régionale dans les initiatives tendant à protéger le milieu marin ne saurait être sous-estimé.

En 1976 déjà, avec l'encouragement et l'appui du PNUE, les Etats de la Méditerranée signaient la Convention de Barcelone - instrument juridique qui donnait effet au Plan d'action méditerranéen formulé une année plus tôt.

La Convention de Barcelone réunissait pour la première fois les pays développés et en développement de la Méditerranée pour l'exécution d'un projet de coopération en vue d'organiser un système permettant de suivre de façon permanente la santé de la Méditerranée, d'identifier les principaux problèmes de l'environnement et leurs causes, de générer des propositions pratiques pour la solution à ces problèmes et d'harmoniser la législation nationale conformément à l'esprit et aux objectifs de la Convention. Avec l'adoption de trois protocoles sur la prévention de la pollution par les opérations d'immersion - provenant de

M. Borg Olivier (Malte)

navires et d'aéronefs, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et de sources telluriques - et d'un quatrième protocole concernant les aires spécialement protégées de la Méditerranée, la Convention de Barcelone est entrée en vigueur. De ce fait, l'initiative régionale dans la Méditerranée, qui découlait du Centre régional du programme d'activité relatif aux mers du PNUE à Athènes et qui coordonnait les activités des institutions spécialisées sur le plan d'action à Malte, Sophia Antipolis, Split et Tunis, est vite devenue un modèle pour des plans d'action dans d'autres régions. Dix initiatives régionales analogues ont été lancées jusqu'à maintenant dans d'autres parties du monde.

Lors d'un atelier organisé récemment par le Centre méditerranéen de lutte contre la pollution dans la mer Méditerranée en cas de situation critique, dont le siège est à Malte et qui vise à combattre la pollution accidentelle de la Méditerranée, les participants désignés par 13 Etats côtiers de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne ainsi que des représentants de l'Organisation maritime internationale et du PNUE, sont convenus, entre autres, d'entreprendre les activités nécessaires à la création d'un système d'appui informatisé pour l'intervention en cas de pollution marine dans des situations critiques, qui sera géré par le Centre, dans l'intérêt de tous les Etats côtiers de la Méditerranée. Cet accord a été avalisé par les Parties contractantes de la Convention de Barcelone réunies à Athènes en septembre dernier.

A l'appui de ces activités, nous avons créé à Malte un centre Europe-Méditerranée sur les dangers de la contamination marine, qui a déjà organisé un certain nombre de réunions internationales et des cours intensifs dans ce domaine, y compris un atelier européen pour les dangers de la contamination dans la Méditerranée, un cours intensif sur l'application des tests de toxicité pour l'évaluation des dangers de la contamination marine dans la Méditerranée et un cours intensif de formation sur le contrôle par télédétection des dangers marins et côtiers et des dommages en cas de sinistre dans la Méditerranée.

La protection du milieu marin a déjà reçu une attention spéciale de la part des Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Dans leur document final de Vienne, les Etats participants sont convenus

M. Borg Olivier (Malte)

de développer et d'intensifier les efforts nationaux aussi bien que la coopération bilatérale et multilatérale en vue

"de réduire considérablement la pollution des mers et des zones côtières, des cours d'eau transfrontière et des lacs internationaux de toutes sources de pollution."

En outre, les Etats participants ont décidé de consacrer une attention spéciale au développement de solutions de rechange à l'immersion dans les mers afin de réduire progressivement et considérablement le déversement de déchets nocifs et l'incinération de liquides nocifs en mer, dans le but de mettre fin à ces méthodes.

Il convient de souligner que, conformément au mandat donné dans le document de Vienne sur les questions relatives à la sécurité et à la coopération dans la Méditerranée, des efforts de protection du milieu marin seront intensifiés sur une base bilatérale et multilatérale avec les Etats méditerranéens non participants. Ce sujet fera partie des discussions qui sont envisagées pour la réunion sur la Méditerranée qui se tiendra à Palma de Majorque en 1990.

Il convient également de mentionner à ce propos la Déclaration de grande portée de Langkawi sur l'environnement adoptée le mois dernier par les chefs de gouvernement du Commonwealth et qui, entre autres, consacre une attention à la question de la pollution marine, y compris la question de l'immersion dans les océans de déchets toxiques.

J'ai parlé d'un certain nombre d'activités entreprises dans un contexte global et régional se rapportant à l'amélioration de la coopération dans la protection du milieu marin.

Mon pays a joué et continue de jouer un rôle actif dans ces activités, et nous avons l'intention de continuer à apporter notre soutien aux initiatives tendant à protéger nos mers et nos océans contre leur dégradation. Ayant déjà ratifié la Convention de Barcelone et trois de ses protocoles, Malte déposera, dans un proche avenir, ses instruments d'adhésion à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. En outre, Malte examine soigneusement et activement la possibilité de devenir partie à la Convention MARPOL 73/78 et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur déversement.

M. Borg Olivier (Malte)

Il est reconnu qu'une dégradation accrue de notre milieu marin pourrait avoir des incidences sérieuses et d'une portée considérable. L'excellent rapport du Secrétaire général nous donne la possibilité de suivre les problèmes qui y sont soulevés. Notre milieu marin devrait recevoir de plus en plus d'attention de la part des Nations Unies et des institutions spécialisées, et les Etats Membres devraient être encouragés et, le cas échéant, aidés à combattre la pollution marine et à préserver la santé de nos océans.

Nous avons la responsabilité commune de poursuivre ce but énergiquement en vue de préserver et de protéger le patrimoine commun de l'humanité.*

Pour terminer, je voudrais dire que ma délégation tient à s'associer aux auteurs du projet de résolution A/44/L.42.

M. URIARTE (Chili) (interprétation de l'espagnol) : Le problème général du droit de la mer intéresse tout particulièrement mon pays. Il suffit d'examiner une carte pour s'en rendre compte et conclure, comme l'a déjà dit un écrivain, que le Chili est une "terre d'océan". C'est pourquoi nous attachons une importance particulière au long processus de développement et de codification des définitions, utilisations et pratiques du droit de la mer international, processus entrepris dans le cadre des Nations Unies. Le plus grand succès de cet effort a été consacré par l'adoption de la Convention du droit de la mer, dont la ratification est à une étape décisive. Tout en nous en félicitant, nous ne devons pas oublier que ce processus ne s'est pas arrêté là. Le rapport que nous présente, depuis six ans, le Secrétaire général en atteste clairement.

Ce rapport fait état des nombreuses activités entreprises par la communauté internationale pour incorporer dans la législation nationale les dispositions de diverses parties de la Convention du droit de la mer, et faire face aux nouveaux emplois et problèmes des océans, ce qui montre l'approche dynamique adoptée par les Etats à cet égard.

* Le Président assume la présidence.

M. Uriarte (Chili)

Aujourd'hui la Commission est sur le point d'engager un processus qui pourrait conduire à l'acceptation universelle de la Convention sur le droit de la mer.

Peu de sujets reflètent plus clairement le rôle que doivent jouer les Nations Unies comme organisation que celui qui est traité aujourd'hui. Le droit de la mer, par la multiplicité des sujets y relatifs et des pays directement intéressés, reste un terrain fertile pour la recherche d'accords internationaux durables favorisant la création d'un système maritime international généralement accepté et complétant les autres instruments juridiques internationaux indépendants en vigueur.

Le débat annuel au sein de l'Assemblée est intéressant à plusieurs égards et revêt une importance particulière, car il permet non seulement d'informer les gouvernements au sujet de l'accomplissement des tâches confiées au Secrétariat, mais aussi d'évaluer le cadre conceptuel et juridique dans lequel ces tâches ont été distribuées et accomplies. L'Organisation n'est pas d'égal comme instance pour débattre cette question, car c'est la seule qui réunit sur un même plan les connaissances techniques du Secrétariat et la dimension politique qu'apportent les gouvernements.

Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur le rapport relatif au droit de la mer que le Secrétaire général a présenté à la présente session de l'Assemblée générale.

Comme d'habitude, le Secrétariat a établi un document complet et détaillé qui fait état des événements nouveaux qui se sont produits dans ce domaine, aussi bien dans le contexte que hors du contexte de la Convention sur le droit de la mer.

De même, nous sommes saisis cette année d'un document supplémentaire exclusivement consacré au problème de la protection et de la préservation du milieu marin qui, à notre avis, est une contribution intéressante qui mérite d'être examinée et étudiée par les Etats membres.

Cependant, je ne peux qu'exprimer la surprise de ma délégation de voir qu'il est fait mention dans le rapport de la réunion préparatoire de la quinzième réunion consultative ordinaire du Traité sur l'Antarctique. Les parties consultatives ont décidé de présenter le rapport final des réunions consultatives au Secrétaire général, s'acquittant ainsi de leur obligation de tenir l'Organisation et ses Etats membres au courant des accords intervenus dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. Cela devrait suffire.

M. Uriarte (Chili)

Ces mentions isolées et difficiles à trouver dans le rapport laissent entendre que l'Organisation joue le rôle de garant en ce qui concerne le système du Traité sur l'Antarctique, ce que ma délégation juge inacceptable, car le Traité est conforme aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et est en fait le système de coopération internationale le plus extraordinaire qui existe aujourd'hui dans le monde.

Nous avons analysé le chapitre du rapport ayant trait à la pratique des Etats et à la politique nationale concernant les affaires maritimes. Nous avons pris acte que 74 pays ont réclamé des zones économiques exclusives et incorporé à leur législation nationale les dispositions pertinentes conformément à la Convention sur le droit de la mer.

Il serait intéressant que le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer envisage la possibilité de préparer, dans le cadre de son excellent programme de publications, une compilation des législations nationales relatives à la zone économique exclusive. Je ne songe pas à des dispositions générales sur l'espace océanique, car elles sont en cours d'élaboration. Je songe particulièrement aux législations complémentaires relatives aux utilisations favorables à la création d'une zone économique exclusive et aux droits qui en découleront. Ce document servirait de base pour établir le degré d'uniformité de la pratique des Etats dans l'interprétation et l'application des dispositions précises se rapportant à la zone économique exclusive.

Dans le chapitre relatif à la gestion et à l'utilisation des pêches, deux aspects nous préoccupent. Nous sommes inquiets de constater que le tonnage de prises a augmenté au cours des 10 dernières années. Cette activité représente près de 100 millions de tonnes de prises par an, ce qui met en danger l'existence des ressources pour les générations futures et risque d'avoir de graves conséquences, non seulement pour les espèces mêmes mais aussi pour le rôle qu'elles jouent dans le cadre de la chaîne océanique.

A cet égard, le Chili s'est opposé catégoriquement à l'utilisation de filets dérivants et s'est joint aux auteurs du projet de résolution pertinent qui a été présenté en Deuxième Commission à la présente session de l'Assemblée générale. Nous sommes également préoccupés par le problème des espèces qui se trouvent dans les zones économiques exclusives et dans les zones de haute mer adjacentes. En ce qui concerne le Chili, il existe depuis des années une flotte de bateaux-usines

M. Uriarte (Chili)

située à 200 milles de la côte qui pêchent sans discrimination ces espèces, sans se soumettre à aucun programme de conservation et de protection des espèces. Pour d'autres pays, la situation est encore plus grave, car ils ont conclu des accords avec les pêcheurs en eaux éloignées en vertu desquels ils ont accès aux ressources qui se trouvent dans la zone économique exclusive et, en même temps, ces mêmes pêcheurs augmentent leurs prises en s'installant à 200 milles au large des côtes du pays.

La Convention sur le droit de la mer comporte des faiblesses à cet égard. Cependant, il conviendrait d'envisager la possibilité de conclure des accords de conservation de ces espèces allant au-delà de la zone économique exclusive.

Nous avons procédé à une analyse attentive de la partie du rapport relative aux activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, car nous estimons qu'il peut, de manière unifiée, traiter les questions relatives aux mers et océans.

Le rapport présenté par le Secrétaire général est détaillé et a trait à toutes les activités du Bureau qu'il importe de souligner. A cet égard, il convient de mentionner les activités relatives à l'application uniforme de la Convention sur le droit de la mer. Ces activités prennent la forme de réponses données aux demandes d'assistance et d'études préparées par un groupe d'experts sur des sujets précis. Jusqu'ici, deux réunions de ce genre ont eu lieu sur les lignes de base droite et sur la recherche scientifique marine. Nous tenons à encourager le Bureau à continuer de solliciter le point de vue des groupes d'experts, car ils contribuent non seulement à l'application uniforme de la Convention mais permettent également l'échange d'expériences pratiques, particulièrement entre les experts de pays en développement, ce qui aura des incidences pour l'ensemble de ces pays.

De même, il faut reconnaître l'importance des services qu'il rend à la Commission préparatoire, facilitant les travaux de cette commission.

Dans un autre ordre d'idées, il importe que le bureau poursuive et élargisse son programme de publications, aussi bien pour les études analytiques, la pratique des Etats et les guides techniques que pour l'application de la Convention. Cette documentation est d'une grande utilité pour l'étude des politiques maritimes des Etats membres. Il en va de même pour le Law of the Sea Bulletin et, assurément, pour la base de données que le Bureau a établie laborieusement.

Le Gouvernement chilien s'intéresse tout particulièrement au processus d'évolution du système d'acquisition de données relatives aux fonds marins, qui est

M. Uriarte (Chili)

mentionné brièvement dans le rapport. Depuis 1972, le processus d'élaboration progressive des dispositions devant régir le recours à ces instruments a pris de l'ampleur. Ce processus a piétiné jusqu'à l'approbation de la Convention sur le droit de la mer.

Nous nous intéressons beaucoup aux résultats de la prochaine réunion du Comité intersecrétariats pour les programmes se rapportant à l'océanographie (CIPSRO) concernant la possibilité d'entreprendre des négociations sur un instrument international devant régir ces activités. Un des problèmes découlant des bouées dérivantes en est un de juridiction et, par conséquent, nous avons insisté pour que le Bureau participe à l'élaboration des rapports sur les questions techniques qui doivent émaner des institutions spécialisées.

M. Uriarte (Chili)

Ma délégation est particulièrement reconnaissante au Bureau d'appuyer et d'organiser la prochaine réunion sur la planification des utilisations des mers et la classification des zones côtières pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, organisée conjointement par le Bureau et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Nous relevons que ces consultations et cette aide importante fournie par le Bureau du Représentant spécial aux Etats sont extrêmement utiles et bienvenues. Nous apprécions particulièrement le fait que cette aide ait été apportée aux pays en développement d'Asie et d'Afrique ainsi qu'à ceux de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Cette réunion d'experts aura lieu à Santiago du 28 novembre au 1er décembre prochain. Elle constitue un excellent exemple du genre de coopération régionale mis en relief dans la Convention. Une telle coopération peut naturellement aboutir à une meilleure compréhension, à une acceptation plus grande et à une application plus effective de la Convention.

Ces aspects des activités du Bureau, notamment en ce qui concerne son programme de services consultatifs et d'aide dans le domaine des questions marines et du droit de la mer, sont d'une importance directe et immédiate pour les pays, en particulier les pays en développement.

L'appui fourni par le Bureau sous forme d'études, de directives relatives à l'application des aspects techniquement compliqués de la Convention et, avant tout, les informations relatives aux activités et aux mesures d'autres Etats, profitent directement aux Etats lors de l'application pratique de la Convention.

En outre, faut-il dire que l'aide dont ont besoin les Etats deviendra de plus en plus importante à mesure que le nombre de ratifications augmentera et que la date d'entrée en vigueur de la Convention se rapprochera? C'est pourquoi le Chili pense que les Nations Unies doivent continuer à intensifier toujours davantage leurs activités dans le domaine des questions marines et du droit de la mer, particulièrement pour ce qui est des pays en développement. Le projet de résolution présenté, dont le Chili s'est porté coauteur, reconnaît une telle nécessité. Nous espérons que ces activités constitueront une part importante du prochain plan à moyen terme.

Je ne saurais conclure cette partie de mon intervention sans dire combien le Chili est honoré que la bourse Amerasinghe ait été octroyée cette année, comme l'indique le rapport, à une citoyenne extrêmement compétente de notre pays, qui

M. Uriarte (Chili)

s'acquitte de certaines fonctions dans l'un des services de notre ministère des affaires étrangères. Nous en sommes particulièrement fiers et nous sommes certains que Mlle Maria Luisa Carvallo se montrera digne de l'honneur qui lui est fait.

Nous attachons la plus grande importance aux activités entreprises par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et par le Tribunal international du droit de la mer, qui ont joué un rôle important pendant la septième session qui s'est déroulée en août de cette année.

Ces activités ont donné lieu à deux développements importants. En premier lieu, un accord a été conclu en ce qui concerne le programme de formation du personnel de l'Entreprise, après une négociation ardue qui s'est prolongée pendant plusieurs séances de la Commission.

Comme le reflète bien le rapport, de nombreuses délégations, parmi lesquelles celle du Chili, estiment que cet accord constitue la première mesure concrète prise en faveur de la future Entreprise internationale entre les signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cet accord démontre, en outre, que l'on est capable de réaliser des consensus importants et satisfaisants au sein de la Commission.

Ceci peut servir d'exemple à la Commission spéciale No 3, où l'on ne voit pas encore la possibilité d'une solution aux problèmes relatifs au régime applicable aux ressources minérales, qui présente les mêmes caractéristiques que celles qui ont marqué le débat sur ces questions à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est pourquoi, selon nous, le deuxième développement important qui fit l'objet de la déclaration du représentant de la Zambie, lorsqu'il prit la parole en sa qualité de président du Groupe des 77, peut être crucial. Dans cette déclaration, il a réitéré, entre autres, la volonté des pays en développement d'entreprendre un dialogue ouvert, dans le cadre de la Commission préparatoire, avec les pays signataires et non signataires, afin d'explorer les possibilités de parvenir à l'acceptation universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est là une preuve incontestable de la souplesse du Groupe des 77, souplesse qui s'est clairement manifestée à diverses reprises dans le cadre de la Commission préparatoire, particulièrement en ce qui concerne la résolution No 2, qui mérite

M. Uriarte (Chili)

d'être sérieusement examinée. Cette souplesse est l'expression d'une bonne foi inconditionnelle, preuve d'une attitude positive en ce qui concerne l'utilité de négociations, comme l'a dit le Président même du Groupe des 77.

Un examen des aspects de fond de ce dialogue, suivi d'un exercice de négociation, peut marquer le début d'un processus susceptible d'aboutir à la coopération dans ces domaines, en s'écartant de l'aspect d'affrontement qui a parfois caractérisé le débat au sein de la Commission préparatoire. D'autre part, un tel examen offre la possibilité incomparable de parvenir à un accord qui aboutisse à l'acceptation générale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait qui n'est pas évident aujourd'hui, et qui permettrait, outre la transformation de ce document en "lex lata", qu'un seul régime, celui du patrimoine commun de l'humanité, soit applicable aux fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. En outre, cet exercice est conforme à l'évolution positive du dialogue Nord-Sud, dont l'expression océanique a précisément été la négociation sur les fonds marins, en vue d'arriver à des objectifs de coopération et à la solution des problèmes, sans affaiblir ni diminuer les caractéristiques propres aux parties à la négociation.

Nous pensons que ce développement est très positif étant donné qu'il peut contribuer à trancher le noeud gordien qui caractérise la négociation du régime applicable aux ressources minérales au sein de la Commission préparatoire. Ceci prouve qu'il faut procéder par étapes dans ce domaine.

Le rapport du Secrétaire général montre nettement le grand dynamisme qui marque les questions océaniques et le droit de la mer aux niveaux national, régional et mondial. Selon nous, ce développement est positif, sans être dépourvu de problèmes, certes, au sujet desquels l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, par le truchement du Bureau du droit de la mer et des Etats Membres, ont un rôle très important à jouer.

Mon pays, "terre d'océan", comme on l'a dit, continuera de s'intéresser à ces questions et d'apporter la contribution qu'il se doit en tant que pays essentiellement maritime et en développement.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis considèrent que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est une réalisation importante dans l'évolution du droit international régissant les océans. La Convention comporte de nombreux aspects positifs, aussi les Etats-Unis ont-ils activement appuyé et encouragé le respect de la plus grande partie de ses dispositions.

Mais, hélas, la Convention renferme aussi des dispositions relatives à l'exploitation des ressources minérales du fond des mers qui sont tout à fait inacceptables pour les Etats-Unis. Nous avons exprimé clairement nos préoccupations en 1982, lorsque nous avons annoncé notre décision de ne pas ratifier la Convention. Nous avons suivi de près l'évolution de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers depuis 1982 et avons constaté une évolution dans la façon de penser de certains gouvernements. Nous avons été encouragés par le fait que plusieurs Etats ont reconnu qu'il fallait revoir le régime du fond des mers et avons noté avec intérêt la volonté exprimée récemment par le Groupe des 77 d'entamer un dialogue et d'accroître l'efficacité et le coût-utilité du régime du fond des mers. Le projet de résolution dissipe les critiques à peine déguisées des Etats-Unis reflétées dans des résolutions antérieures. Il se félicite de la volonté des Etats d'explorer toutes les possibilités et de traiter les questions en suspens et invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention.

Ce changement d'attitude me paraît très positif. Il indique une prise de conscience plus grande de la nécessité de répondre aux préoccupations des Etats-Unis et d'autres Etats industriels concernant l'exploitation des ressources minérales du fond des mers.

Les Etats-Unis partagent le désir d'une convention universellement acceptable. Nous craignons que, indépendamment de ce qui paraît être un souhait authentique de dialogue, de nombreux pays ne comprennent pas que, du point de vue des Etats-Unis, le régime du fond des mers comporte encore de graves lacunes. Nous ne pensons pas qu'un dialogue peut aboutir s'il ne prend pas en compte cet aspect. Aussi pensons-nous qu'il serait prématuré d'envisager aujourd'hui des négociations. Nous estimons que cette réforme fondamentale échappe à la compétence de la Commission préparatoire et c'est pourquoi nous ne participons pas à cette

M. Pickering (Etats-Unis)

commission. Néanmoins, nous sommes toujours disposés à procéder à un échange de vues avec tout Etat afin de vérifier si les conditions d'un dialogue sont réunies, qui conduirait à une convention universellement acceptable.

Malgré l'amélioration apportée au projet de résolution, les Etats-Unis sont toujours en contradiction avec certains de ses aspects. Ainsi, nous ne pouvons nous associer à l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du régime du fond des mers alors que nous sommes en désaccord avec ce régime. De plus, nous continuons d'être opposés au financement de la Commission préparatoire par le budget général des Nations Unies. Nous estimons qu'elle devrait être financée par les Etats qui y participent.

C'est pourquoi, malheureusement, nous devons nous opposer aux projets de résolution.

Après avoir fait part de nos préoccupations concernant le régime du fonds des mers, j'aimerais maintenant exprimer le soutien de mon gouvernement à l'accent mis sur les efforts destinés à encourager les Etats à mettre leurs lois nationales en conformité avec le droit international, tel que cela est reflété dans les dispositions de la Convention sur les utilisations traditionnelles des océans. Mon gouvernement a beaucoup appuyé et encouragé le respect de ces dispositions et découragé les revendications qui ne sont pas conformes au droit international. Nous nous félicitons en particulier de la décision de plusieurs Etats de revoir leurs lois et leurs règles de façon à les mettre en conformité avec le droit international, et nous encourageons d'autres pays à faire de même.

Je voudrais saisir cette occasion pour souligner que les Etats-Unis ne considèrent pas que l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils préservent le caractère unitaire de la Convention limite en quoi que ce soit le droit ou le devoir de chaque Etat d'agir conformément aux parties de la Convention relatives au droit coutumier international.

Ma délégation tient à s'associer aux expressions de satisfaction suscitées par l'initiative du Secrétaire général de convoquer une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires marines et du droit de la mer et appuie la demande faite au Secrétaire général de soumettre une étude sur la recherche scientifique marine. Nous partageons les préoccupations concernant

M. Pickering (Etats-Unis)

l'environnement et faisons nôtre l'accent mis par le projet de résolution sur le rôle central joué par la recherche scientifique comme base de la prise de décision concernant l'environnement, ainsi que la reconnaissance de l'importance que revêt l'amélioration des capacités scientifiques marines des pays en développement.

Nous nous félicitons également que le projet de résolution mette en relief le rôle joué par les organisations spécialisées des Nations Unies et l'augmentation de la coopération et de la coordination entre elles.

M. GOERNER (République démocratique allemande) (interprétation de l'anglais) : Je considère que le débat qui a lieu aujourd'hui est, d'une certaine façon, un suivi de la discussion sur le point de l'ordre du jour, intitulé "Décennie du droit international", qui a eu lieu, en séance plénière, le 17 novembre.

Le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales exige non seulement l'élaboration de nouveaux instruments juridiques, mais aussi un réexamen de conventions existantes, à caractère global, auxquelles un nombre considérable d'Etats n'ont pas adhéré, pour diverses raisons, et qui ne sont donc pas encore universellement acceptables.

A notre avis, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le plus important de ces mécanismes. Il est inutile que je revienne sur l'importance historique que revêt cette convention en tant que contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde. Pourtant, nous savons tous qu'un nombre non négligeable d'Etats ne sont toujours pas parties à la Convention, parce que certaines des dispositions de la partie XI - la partie de la Convention relative à l'exploitation des ressources minérales du fond des mers -, formulées telles qu'elles l'ont été il y a 10 ans, ne correspondent plus aux conditions économiques mondiales actuelles et font ainsi obstacle à une exploitation économiquement adéquate des ressources minérales du fond des mers. Il faut donc que les cinq ou six dispositions sur lesquelles les parties sont en désaccord soient débattues, de façon que les obstacles à une participation universelle à la Convention puissent être éliminés.

Cette discussion pourrait avoir lieu maintenant, avant son entrée en vigueur, car il est plus facile de trouver des solutions pratiques aujourd'hui que plus tard, lorsque ses arrangements institutionnels et autres entreront en vigueur.

M. Goerner (RDA)

Une autre raison importante pour laquelle nous plaidons en faveur de négociations rapides sur ces problèmes nous est fournie par le Secrétaire général, lorsqu'il souligne à juste titre au paragraphe 2 de son rapport sur le droit de la mer (A/44/650), que, étant donné qu'il y a eu un changement notable dans le climat politique international, les affrontements ont fait place à la coopération dans de nombreux domaines marqués par les conflits et la concurrence, aussi il doit être possible à tous les Etats de faire un nouvel effort pour que la Convention soit universellement acceptée.

M. Goerner (RDA)

Ce nouveau climat politique était même perceptible à la dernière session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. A la fin de cette session, tous les groupes d'Etats se sont déclarés disposés à explorer toutes les possibilités de traiter les questions qui empêchent les Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Ma délégation voudrait féliciter notamment le Groupe des 77 d'avoir pris l'initiative de poursuivre le dialogue nécessaire sur cette question. Elle voudrait prier les Etats qui, jusqu'à présent, n'ont pas pris part aux travaux de la Commission préparatoire de jouer un rôle actif dans ce dialogue afin de faciliter la conclusion d'accords grâce auxquels ils pourraient également devenir parties à la Convention. Les négociations menées dans le cadre de la Commission préparatoire qui ont abouti à l'enregistrement du premier groupe d'investisseurs pionniers ont montré que les Etats peuvent trouver des solutions pragmatiques et accommodantes à des problèmes difficiles concernant le régime juridique applicable aux extractions minières dans les fonds marins. Il est maintenant impérieux que tous les Etats fassent preuve de la volonté politique nécessaire et contribuent activement à éliminer les désaccords existants au sujet de quelques dispositions spécifiques de la partie XI de la Convention. Ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de débats dans le cadre de la Commission préparatoire.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général d'avoir élaboré le rapport sur le droit de la mer (A/44/650) et le rapport intitulé "Protection et préservation du milieu marin" (A/44/461). Ces rapports nous offrent une richesse d'informations utiles. La liste des instruments pertinents est à jour et la présentation des faits nouveaux relatifs au droit de la mer est concise et précise.

L'un de ces rapports rend également compte des activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Grâce à ses diverses publications, ce bureau continue de fournir une assistance précieuse aux Etats Membres. Qu'il me soit permis de donner ici comme exemple les recueils relatifs au droit de la mer qui nous tiennent au courant des publications récentes dans le domaine du droit de la mer et des affaires de la mer. Le Law of the Sea Bulletin nous est également un outil très précieux, et nous attendons avec impatience la présentation de ses futurs numéros. Le Bureau fournit aussi une assistance appréciable à la Commission

M. Goerner (RDA)

préparatoire. M. Satya Nanda, Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, et son équipe ont mis à notre disposition des rapports, des études, des projets de texte et des documents de travail extrêmement utiles et de très haute qualité.

Ma délégation voudrait également exprimer sa reconnaissance au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer pour la contribution importante qu'il apporte aux activités maritimes menées aux plans régional et mondial, sous l'égide des institutions et des organes du système des Nations Unies et d'autres conférences et réunions. Il faut, à notre avis, que ce bureau continue de contribuer de manière efficace à la création de conditions qui favorisent la participation universelle à la Convention. Nous pensons également que le Bureau devrait se préparer de manière adéquate à l'entrée en vigueur de la Convention. Selon nous, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties auront incontestablement besoin d'un soutien accru pour mettre cet instrument en oeuvre.

Les mesures adoptées par plusieurs Etats côtiers dans le domaine de la gestion des zones maritimes adjacentes - mers territoriales et zones économiques exclusives - pour protéger leurs intérêts nationaux montrent qu'elles vont souvent au-delà de ce que permet la Convention sur le droit de la mer. Dans son rapport, le Secrétaire général souligne que l'équilibre réalisé, grâce à la Convention, entre les droits et les devoirs des Etats quant aux diverses utilisations de la mer ne doit pas être compromis, même si les Etats doivent relever de nouveaux défis, tels que la nécessité d'une protection accrue du milieu marin, l'interdiction de mouvements transfrontière de déchets dangereux ou le trafic de stupéfiants par voie maritime.

Cet équilibre risque en effet d'être rompu par les pratiques de plus en plus divergentes des Etats. Par conséquent, il faut absolument appliquer, uniformément et rationnellement, le régime juridique global énoncé dans la Convention.

Cela ne sera possible que si des solutions pratiques et généralement acceptables aux quelques questions controversées concernant le chapitre de la Convention consacré aux extractions minières peuvent être trouvées le plus tôt possible afin que tous les Etats puissent devenir parties à la Convention. La participation universelle à la Convention sur le droit de la mer et son strict respect par tous les Etats seraient les moyens les plus efficaces de contribuer au

M. Goerner (RDA)

renforcement de la primauté du droit dans les mers et les océans et, partant, à la réalisation des objectifs proclamés de la Décennie du droit international.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis, que parraine, entre autres, la République démocratique allemande, énonce les mesures concrètes à prendre à cette fin. J'exprime par conséquent l'espoir que ce projet sera entièrement approuvé par l'Assemblée générale.

M. ABDELLAH (Tunisie) : En prenant la parole sur le point 30 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation de la Tunisie entend exprimer toute l'attention et toute l'importance qu'elle accorde au droit de la mer et à son évolution sous l'égide des Nations Unies et dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Tunisie a ratifié la Convention dès 1985 et, de ce fait, a introduit ses dispositions pertinentes dans son droit national. Dans tous les domaines couverts par la Convention, mon pays a prévu, lorsque cela s'imposait, des aménagements législatifs pour harmoniser son droit interne avec le texte de la Convention. C'est dire notre attachement à ce document et à son unité.

Nous suivons avec attention les travaux de la Commission préparatoire et nous considérons que des progrès sont faits dans plusieurs domaines relevant de son mandat. Nous citons pour exemple la finalisation, lors de la session de l'été 1989, du document sur la formation, que nous accueillons avec intérêt et que nous considérons être un indicateur positif de la capacité de la Commission préparatoire de s'acquitter de son mandat avec succès.

D'autres questions restent pendantes. Celle concernant les obligations des investisseurs pionniers est parmi les plus critiques à nos yeux. Elle doit être réglée de manière satisfaisante et en conformité avec les dispositions de la Convention, particulièrement la résolution II et les documents pertinents y relatifs. Dans cette perspective, chacun des partenaires se doit de prendre ses responsabilités et de s'acquitter de sa part du contrat.

M. Abdellah (Tunisie)

Certains ont cru percevoir dans les travaux de la Commission préparatoire, ainsi que dans certaines attitudes en dehors de la Commission préparatoire, des prémisses d'évolution, certaines approches nouvelles des problèmes, bref un vent de changement soufflerait sur le droit de la mer, annonciateur de nouvelles initiatives qui emporteraient l'adhésion universelle.

Le Groupe des 77, auquel mon pays a l'honneur d'appartenir, a donné une fois encore, au cours de la dernière session de la Commission préparatoire, le signe de sa disponibilité à la négociation avec tous les groupes, sur toutes les questions posant problème, en vue d'arriver à des solutions acceptables par tous et respectueuses des positions de tous les membres de la communauté internationale. Nous avons exprimé par là notre volonté de discuter avec tout Etat, ou groupe d'Etats, des questions qui se posent en obstacles à l'universalité de la Convention.

Ces discussions, ces échanges de vues, se feront dans le cadre de la Convention et dans le respect de ses dispositions. Ils se feront aussi dans la perspective d'un document, dont on ne saurait, pour quelque raison, mettre en cause le caractère unifié.

Le projet de résolution dont nous avons à connaître aujourd'hui est le fruit d'intenses négociations et d'un compromis laborieux qui ne pourra pas donner entière satisfaction à tout le monde. Il reprend néanmoins le signal que le Groupe des 77 a entendu donner à tous les intéressés, lors de sa déclaration à la fin de la session d'été de la Commission préparatoire.

Le but, en lançant ce signal, a été de dire clairement, une fois encore, notre volonté d'assurer à la Convention l'adhésion la plus large. C'est là un but que nous poursuivons depuis longtemps. Nous attendrons sereinement le signal de retour qui, nous l'espérons, sera, tout comme celui des 77, respectueux de la Convention et s'inscrira dans le cadre de ses dispositions pertinentes. C'est dans cette perspectives que la Tunisie apportera son soutien à ce projet de résolution.

M. RANASINGHE (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Sri Lanka a le grand plaisir de coparrainer le projet de résolution A/44/L.42 sur le droit de la mer. Comme le savent les membres, lorsque le Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka, l'Honorable Ranjan Wijeratne, a pris la parole devant l'Assemblée générale le 2 octobre dernier, il a informé l'Assemblée de l'initiative que Sri Lanka espérait présenter à la présente session, dont le but est d'encourager un effort à l'échelon mondial en vue de réaliser rapidement les avantages découlant du nouveau régime juridique applicable aux océans.

M. Ranasinghe (Sri Lanka)

Le nouveau régime applicable aux océans, contenu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est riche de promesses pour tous les pays, en particulier les pays en développement, qui, dans les efforts qu'ils déploient pour éliminer la malnutrition, diminuer la pauvreté, élever le niveau de vie des plus pauvres de leurs pauvres, comptent de plus en plus sur les ressources des océans. Malheureusement, de nombreux pays en développement ne sont pas encore en mesure de récolter tout le potentiel qu'offre le développement des ressources des océans par suite d'une prise de conscience insuffisante et du manque de capacités nationales dans le secteur des océans. Il faut combler ce vide, rapidement.

L'initiative de Sri Lanka vise à identifier les besoins des Etats quant au développement et à la gestion des ressources des océans; examiner les mesures prises actuellement par les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins; et utiliser les ressources des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées pour aider tous les Etats à tirer parti au maximum des possibilités qui s'offrent de réaliser rapidement les avantages devant découler du nouveau régime applicable aux océans durant la décennie 1990 à 2000.

Ma délégation est convaincue que la coopération et l'appui dont bénéficie sans réserve cette initiative tant de la part des pays développés que des pays en développement augurent bien de l'intensification des efforts mondiaux destinés à galvaniser les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la réalisation rapide de la grande richesse des océans et de leur vaste potentiel.

Cela indiquera aux institutions spécialisées et aux organisations internationales compétentes dans le domaine des affaires maritimes, qu'il est temps, près de huit ans après la signature de la Convention, d'accélérer les activités pour aider tous les Etats à retirer le maximum d'avantages de cette réalisation qui s'adresse à tous les Etats du monde. Cela permettra aux institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes en la matière d'allouer les fonds nécessaires - des fonds supplémentaires si nécessaire -, dans le cadre de leurs constitutions autonomes, pour la prompte promotion de la gestion et du développement des ressources des océans. Cela forgera des liens caractérisés par la compréhension mutuelle et l'esprit d'accommodement entre pays développés et pays en développement dans le développement et la gestion ordonnés des ressources des océans. Cela reflétera, particulièrement à ce stade, la chaleur, la confiance et l'amitié - le "vent nouveau" dont on a beaucoup parlé avec beaucoup de promesses et d'enthousiasme lors

M. Ranasinghe (Sri Lanka)

des négociations sur ce projet de résolution - qui marquent les relations internationales actuelles - lesquelles sont passées de l'affrontement et du conflit à la consultation et au compromis. Ma délégation espère que l'une des conséquences de ce nouveau climat international sera l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et son acceptation universelle.

C'est pourquoi ma délégation a bon espoir que le projet de résolution sur le droit de la mer dont l'Assemblée est saisie fera progresser la coopération internationale actuelle dans le domaine des affaires maritimes et favorisera la participation active de tous les Etats, riches et pauvres, puissants et faibles, au développement et à la gestion ordonnés et mutuellement bénéfiques des ressources des océans. .

Cette année, comme les années précédentes, ma délégation a reçu le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer. Une fois encore nous voulons exprimer toute notre reconnaissance au Représentant spécial pour ce rapport excellent. Le rapport couvre de façon détaillée mais succincte toute une gamme de faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de la mer. Le rapport est d'un intérêt tout particulier pour ma délégation, et nous pensons que les renseignements qu'il contient sont extrêmement importants pour se tenir au courant des activités des Etats et des organismes intergouvernementaux dans le domaine des affaires maritimes.

M. Ranasinghe (Sri Lanka)

Nous notons également avec grande satisfaction les travaux qui ont été exécutés par ce bureau pour soutenir, conseiller et aider les gouvernements et les coentreprises régionales et mondiales dans les questions océaniques. Ma délégation voudrait exprimer tout particulièrement ses remerciements au Bureau pour la coopération et l'assistance qu'il a fournies à l'initiative prise au départ par Sri Lanka, maintenant devenue la Conférence des affaires marines de l'océan Indien sur la coopération économique, scientifique et technique des affaires marines dans l'océan Indien dans le contexte du nouveau régime de l'océan (IOMAC). La seconde conférence IOMAC devrait avoir lieu en 1990 en Tanzanie. Les travaux préparatoires sont pratiquement achevés, mais il reste encore à faire pour préparer la seconde conférence. Le Bureau des affaires maritimes a continué de fournir conseils et assistance à ces efforts de coopération, dans l'intérêt d'un grand nombre de pays d'Asie et d'Afrique de la région de l'océan Indien.

Pour des pays en développement tels que le mien, les priorités immédiates sont de veiller à ce qu'ils reçoivent les avantages qui leur reviennent dans le domaine des zones étendues de juridiction et de souveraineté nationale sur l'espace marin adjacent. Nous reconnaissons ainsi le travail effectué par le Bureau dans les domaines des utilisations traditionnelles des mers. La série de publications présentées par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, qui analyse les dispositions de la Convention, en facilite l'interprétation et l'application et passe en revue les activités des Etats et les progrès qu'ils ont réalisés dans le domaine de la Convention nous a été d'une grande utilité. Je songe à cet égard à la série d'études sur le droit de la mer, qui comprend des études analytiques et des études sur la pratique des Etats. Je pense également au "Law of the Sea Bulletin", qui est publié périodiquement. L'étude récente sur les lignes de base constitue un guide utile sur les conséquences des dispositions très techniques de la Convention, et l'"Annual Review of Ocean Affairs" contient un grand nombre d'informations sous forme documentaire.

Ma délégation se réfère plus particulièrement à la nécessité pour le Bureau de planifier l'avenir et en particulier la décennie 1990-2000, au cours de laquelle la Convention entrera probablement en vigueur et où les besoins des pays en développement seront plus grands qu'ils ne le sont aujourd'hui. Nous attendons également avec intérêt les résultats que donnera l'approche constructive prise dans le projet de résolution. Nous nous féliciterons de tous les efforts que les Etats

M. Ranasinghe (Sri Lanka)

Membres, des pays développés comme des pays en développement, feront pour conclure une convention universellement acceptable et applicable dans le monde entier. Les Nations Unies ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs.

Je tiens à répéter que ma délégation, en tant que coauteur du projet de résolution, votera en sa faveur.

M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) (interprétation du russe) : Cette année, nous examinons la question relative au droit de la mer alors qu'une évolution positive dans les relations internationales se dessine, gagne du terrain et devient de plus en plus tangible. Comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies sur ce point de l'ordre du jour :

"Il y a eu un changement notable dans le climat politique international.

Les affrontements ont fait place à la coopération dans de nombreux domaines marqués par les conflits et la concurrence. La communauté internationale doit diriger son attention sur les domaines où le nouvel esprit ne s'est pas encore manifesté." (A/44/650, par. 2)

La délégation de la RSS d'Ukraine appuie cet appel. Le moment est venu de se livrer à un dialogue utile pour faire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer un instrument de droit international véritablement universel. Cette idée a été le leitmotiv des interventions faites par les représentants de groupes d'Etats lors de la séance de clôture de la session d'été de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Cette idée est également exprimée au septième alinéa du préambule du projet de résolution relatif à ce point.

La Convention sur le droit de la mer représente un énorme potentiel pour le maintien de l'ordre juridique régissant les océans mondiaux, pour le développement de la coopération internationale dans l'intérêt de tous les peuples du monde et pour la sécurité à l'échelle mondiale.

Cependant, ce potentiel ne peut se réaliser que si la Convention devient un traité universel, contraignant pour tous les Etats, ce qui n'est possible que si la Convention s'appuie sur des accords politiques reflétant les réalités actuelles et tient compte des intérêts des différents groupes d'Etats.

Les changements qui sont intervenus depuis la signature de la Convention en 1982 exigent qu'un certain nombre de dispositions de la Convention soient adaptées aux exigences de la situation actuelle. C'est pourquoi il est indispensable

M. Stepanov (RSS d'Ukraine)

d'élaborer un nouveau mécanisme juridique, qui à l'avenir alignerait les dispositions économiques et financières de la Convention sur les tendances de développement de l'économie mondiale et du marché des matières premières.

La situation actuelle qui empêche la Convention de devenir un document universel représente un véritable danger et pourrait conduire à donner à cette convention une interprétation et une application imprécises. Des interprétations divergentes de ses dispositions pourraient porter préjudice au développement de la coopération entre les Etats dans le domaine de l'utilisation des ressources et des espaces du milieu marin. C'est pourquoi la RSS d'Ukraine est prête à appuyer toutes mesures positives qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés qui existent sur la voie d'une convention universelle par un dialogue constructif entre toutes les parties intéressées, aussi bien dans le cadre de la Commission préparatoire qu'en dehors de celui-ci. Nous nous félicitons des efforts faits par le Secrétaire général des Nations Unies dans la recherche d'une solution à ce problème.

A la présente session de l'Assemblée générale, outre le rapport principal du Secrétaire général sur la question du droit de la mer, nous sommes saisis pour la première fois d'un rapport sur la protection et la préservation du milieu marin (A/44/461).

Ce document présente sous une forme systématique des informations au sujet de l'état actuel du milieu marin. Il prévoit également des domaines concrets et réels d'activités futures de la communauté internationale. Ce document pourrait être utile lors des préparatifs de la conférence sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992. Il convient de relever que dans la Convention sur le droit de la mer se trouvent les bases de nombreux principes et conceptions qui permettraient un examen plus efficace des problèmes écologiques mondiaux dans leur ensemble.

M. Stepanov (RSS d'Ukraine)

Nous avons toutes les raisons d'espérer que la Commission préparatoire apportera une contribution concrète dans le développement de ce potentiel juridique de la Convention. Je songe à l'examen l'année prochaine à la Commission spéciale 3 du projet d'articles sur la prévention de la pollution du milieu marin lors de l'exploitation des nodules polymétalliques. Ces travaux n'ont pas encore commencé mais ils seront d'une grande importance. Un code régissant l'exploitation des ressources des fonds marins doit contenir des règles juridiques précises garantissant de façon fiable l'intégrité du milieu marin, et de ses ressources biologiques au cours de ces activités.

Pour mon pays, la Convention sur le droit de la mer n'est pas simplement une Charte des mers mais un programme unique de coopération internationale dans le domaine marin, aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral, et grâce aux organisations internationales.

Toute une série de dispositions de la Convention ne pourront être mises en oeuvre que grâce à telle ou telle autre forme de coopération internationale. A cet égard, nous appuyons le programme de coopération interorganisations et toute autre forme de coopération contenue dans le plan à moyen terme du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, dirigé par le Secrétaire général adjoint, M. Nandan.

La République socialiste soviétique d'Ukraine peut également contribuer à la mise en oeuvre du programme de coopération en ce qui concerne les mers. Nos écoles ont la capacité d'enseigner pratiquement tous les aspects scientifiques des océans du monde et de l'exploitation de ses ressources. De plus, les établissements académiques ukrainiens ont une expérience en matière d'organisation et de construction de centres de recherches marines dans les Etats côtiers. Nous sommes disposés à examiner toute demande de fourniture de ce genre de services aussi bien dans le cadre des Nations Unies que sur une base régionale ou bilatérale, et également par le biais de conclusion d'accords d'entreprises conjointes dans ce domaine.

Aujourd'hui, on ne peut pas dire que la Commission préparatoire soit parvenue à un compromis permettant d'appliquer les dispositions des résolutions sur les premières activités dans le domaine des nodules polymétalliques. Nous pensons que cela n'est pas dû à l'absence de volonté politique des parties aux négociations mais à la difficulté d'une multitude de problèmes qui demandent de la patience pour être résolus.

M. Stepanov (RSS d'Ukraine)

Le projet de résolution sur cette question a été adopté à la suite de consultations longues et difficiles. La délégation de la RSS d'Ukraine voudrait relever deux éléments positifs importants. Premièrement, ce projet a une portée bien plus large que les résolutions précédentes. A côté des dispositions traditionnelles sur l'exploitation des ressources des fonds marins et les activités de la Commission préparatoire, il contient davantage de dispositions que par le passé sur la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques de même que sur le mécanisme de coopération. Concernant le milieu marin, on a ajouté des dispositions concrètes qui orientent la communauté internationale sur la façon de résoudre les problèmes pratiques liés à l'entrée en vigueur de la Convention. Deuxièmement - et c'est ce qui est le plus important - le projet de résolution contient une disposition sur la nécessité d'entamer un dialogue pour une participation universelle à la Convention. Comme d'autres délégations, nous espérons que le message transmis par la résolution sera entendu et que toutes les parties intéressées s'engageront dans un dialogue.

M. TUERK (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La délégation autrichienne est heureuse de pouvoir apporter une modeste contribution au débat sur la question très importante du droit de la mer.

Permettez-moi tout d'abord de dire ma profonde gratitude au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, et tout particulièrement au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Secrétaire général adjoint Satya Nandan, pour la préparation des rapports dont nous sommes saisis, qui figurent au document A/44/650 et A/44/461, portant sur le droit de la mer et sur la protection et la préservation du milieu marin respectivement. Ces rapports sont louables, parce qu'ils sont complets et précis, d'une part, et d'autre part, en raison des présentations succinctes qu'ils contiennent. Ils constituent en effet une contribution très importante à l'examen continu des questions envisagées de façon générale et aux délibérations actuelles à l'Assemblée générale en particulier. Pour l'Autriche aussi bien que pour d'autres pays enclavés qui ne participent pas beaucoup aux activités maritimes, ces documents complets qui donnent une vue d'ensemble détaillée de toutes les activités maritimes actuelles, sont également une importante source d'information.

Les océans, qui recouvrent environ 70 % de la surface de la terre ont toujours joué un rôle significatif dans le développement de l'humanité, notamment en tant que vaste réseau de communication, mais également pour répondre aux besoins

M. Tuerk (Autriche)

alimentaires des populations côtières. Depuis le début de ce siècle, la nécessité croissante d'exploiter des ressources marines - biologiques ou autres - s'est développée en raison de la nécessité croissante de répondre aux besoins d'une population mondiale en augmentation croissante. En même temps, les utilisations possibles des ressources et des espaces marins pour le bénéfice de l'humanité sont devenues beaucoup plus étendues grâce aux progrès de la technique.

Le résultat de ces développements est que les Etats côtiers ont de plus en plus tendance à affirmer leur souveraineté sur les ressources de zones maritimes qui vont bien au-delà de leurs côtes. Les Etats sont de plus en plus conscients que tous les membres de la communauté internationale, quel que soit leur degré de développement ou leur situation géographique, doivent pouvoir bénéficier de l'exploitation des ressources des océans, et cela a conduit à l'élaboration, sous les auspices des Nations Unies, d'un instrument juridique international global, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il a fallu à la communauté internationale 15 ans pour établir un nouvel ordre maritime international, un régime général pour régir l'utilisation des mers et pour prendre en considération la relation étroite qui lie tous les phénomènes maritimes de même que le lien qui existe entre la terre et la mer.

Cependant, au cours des longues négociations difficiles à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il s'est avéré qu'il est impossible de satisfaire les besoins souvent incompatibles de tous les membres de la communauté internationale. En particulier, les Etats enclavés et géographiquement défavorisés ont dû réduire leurs espérances quant aux bénéfices qu'ils pouvaient tirer de la Convention, car ils ne pouvaient rien offrir en échange à la table des négociations, si ce n'est donner leur accord au nouveau régime juridique des océans.

Ainsi, il a été possible pour tous les membres, ou presque, d'accepter les solutions que la Conférence a finalement trouvées, même si ces solutions n'étaient pas toujours les meilleures. Mais en compensation, il y a eu cet immense avantage que tout doute possible quant aux normes juridiques s'appliquant aux océans a été dissipé. Ce qui a grandement contribué à éliminer l'instabilité juridique dans ce domaine.*

* M. Abulhasan (Koweït), Vice-Président, assume la présidence.

M. Tuerk (Autriche)

La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est fondée sur deux concepts principaux. Le premier est qu'il faut soumettre les vastes zones océaniques au régime national des Etats côtiers, permettant ainsi à ces Etats de bénéficier de leurs ressources sans contestation. Cette extension du droit des Etats côtiers comporte cependant en contrepartie des obligations concernant l'exploitation de ces ressources. C'est ainsi que les Etats côtiers sont tenus de maintenir un rendement optimum durable et d'empêcher la surpêche. En outre, les Etats côtiers et portuaires assument d'importantes responsabilités pour ce qui est de la protection du milieu marin et doivent permettre à la communauté scientifique internationale d'accéder à leurs zones maritimes respectives. Deuxièmement, la Convention est fondée sur le concept de l'internationalisation de la partie des fonds marins qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, celle-ci et ses ressources étant déclarées patrimoine commun de l'humanité. Les droits d'exploration et d'exploitation de ces ressources sont assortis de l'obligation correspondante de mener ces activités de façon que l'humanité tout entière en bénéficie.

Sept ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, oeuvre monumentale de codification et de développement progressif du droit international qui est unique à notre époque. Au cours de ces années, la Convention a déjà prouvé sa valeur inestimable. Le fait que ses dispositions fassent office, dans une certaine mesure, de droit international coutumier en atteste. En particulier, je tiens à mentionner le fait qu'un très grand nombre d'Etats ont accepté de limiter leurs eaux territoriales à 12 milles marins. Comme on peut le constater dans le rapport (A/44/650), la République-Unie de Tanzanie a réduit la largeur de sa mer territoriale de 50 à 12 milles marins. C'est un exemple qui, de l'avis de la délégation autrichienne, mérite d'être cité et qui, nous l'espérons, sera suivi par d'autres Etats côtiers, qui à l'heure actuelle, revendiquent des eaux territoriales plus larges que celles prévues par la Convention.

En outre, un certain nombre de mesures législatives ont été entreprises et stimulées par l'adoption de la Convention. A ce propos, ma délégation tient à féliciter le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies de s'employer à conseiller et à aider les Etats, sur leur demande, dans l'application de la Convention et de recueillir et publier régulièrement les textes législatifs nationaux et internationaux pertinents. Le regroupement,

M. Tuerk (Autriche)

en 1987, des activités relatives à la mer au Siège des Nations Unies dans le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer a certainement eu pour résultat d'accroître l'efficacité des Nations Unies dans ces domaines.

L'Autriche a noté avec préoccupation que les législations nationales ne sont pas toujours conformes à la Convention. Cela risque de nuire à l'équilibre précaire qui a été établi par les dispositions de la Convention et qui est à la base de son acceptation par les pays sans littoral et les pays géographiquement défavorisés. Il convient en particulier de noter que les droits des pays sans littoral et géographiquement défavorisés inscrits dans la Convention, comme les droits relatifs à la recherche scientifique marine, ne se retrouvent pas toujours dans les textes législatifs nationaux.

En outre, nous estimons qu'il est inquiétant que les Etats ne prennent souvent en considération que les éléments de la Convention qui sont conformes à leurs intérêts. De l'avis de la délégation autrichienne, cette pratique risque de nuire à l'équilibre établi par la Convention entre les intérêts divergents de certains Etats et, à la longue, elle risque de compromettre son efficacité.

Les questions concernant la protection et la préservation du milieu marin seront au nombre des défis principaux que le système juridique global de la Convention devra relever. Le rapport sur la protection et la préservation du milieu marin (A/44/461 et Corr.1) expose clairement et de façon détaillée l'état juridique et factuel de la protection du milieu marin, et indique quels sont les problèmes auxquels nous devons faire face. La communauté internationale reconnaît de plus en plus l'importance des océans pour ce qui est de sauvegarder l'équilibre écologique mondial et pour avoir un contrôle et jouer un rôle modérateur sur le climat mondial. Il faut donc prêter de plus en plus d'attention au cadre juridique que la Convention fournit au milieu marin en essayant d'établir un équilibre entre les droits et les libertés qui y sont inscrits, concernant notamment l'exploration et l'exploitation des ressources marines, la navigation et la recherche scientifique marine, d'une part, et la protection du milieu marin de l'autre.

En dépit du régime juridique inscrit dans la Convention, en particulier aux articles 192 à 196, qui établissent l'obligation pour les Etats de protéger et de sauvegarder le milieu marin, nous devons reconnaître qu'il existe des déficiences graves en ce qui concerne la prévention de la pollution marine, en particulier dans les zones côtières. L'Autriche déplore le fait que les Etats côtiers n'ont pas

M. Tuerk (Autriche)

encore pris de mesures efficaces pour éliminer les sources terrestres de pollution marine, comme les eaux usées ou les sédiments industriels, ainsi que les fertilisants et les sédiments provenant de l'agriculture et des activités de développement. A notre avis, l'élaboration de normes juridiques pour traiter ces problèmes est urgente. Cela peut être fait sur la base des directives de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique.

En même temps, il faut promouvoir et développer les mécanismes prévus à l'article 297 de la Convention, concernant le règlement des différends dans les cas où des Etats côtiers enfreindraient les règles et normes internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin. Cela devrait comprendre le règlement de la question - soulevée également par la Commission du droit international à l'occasion de l'examen du problème des dommages aux biens communs - de savoir qui pourrait engager une procédure de règlement d'un différend contre un Etat au nom de la communauté internationale.

Je voudrais également souligner que l'Autriche estime que les règles du droit international concernant la responsabilité en matière d'activités causant de la pollution marine doivent être davantage développées, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile.

Permettez-moi enfin d'exprimer la profonde préoccupation de ma délégation concernant la conservation des ressources biologiques marines. Certains Etats, tout en bénéficiant des acquis de la Convention, ne semblent pas être prêts à assumer les obligations qui en découlent. Ainsi l'utilisation de nouvelles techniques de pêche menace la survie de certaines ressources biologiques, situation que la Convention tente de prévenir. L'Autriche espère donc que les Etats s'abstiendront de mener des activités de ce genre et en particulier d'utiliser des méthodes de pêche qui risquent d'aboutir à une surexploitation mettant en danger l'existence même des ressources biologiques de la mer.

La délégation autrichienne souscrit sans réserve à l'opinion du Secrétaire général adjoint, M. Nandan, à savoir que nous ne pouvons pas permettre au monde de revenir à l'instabilité et au désordre qui caractérisaient le droit de la mer et a précipité la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des changements importants sont intervenus dans le climat politique international, qui se sont reflétés dans bon nombre de débats de la présente

M. Tuerk (Autriche)

session de l'Assemblée générale; ils devraient permettre à tous les Etats de renouveler leurs efforts afin de promouvoir une participation universelle à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport (A/44/650).

Cela étant, la délégation autrichienne tient à souligner que nous avons tous le devoir de rechercher activement des solutions aux problèmes qui se sont opposés jusqu'ici à ce que la Convention soit acceptée universellement. En nous attaquant à ces questions, nous devons reconnaître le fait que l'exploitation commerciale des fonds marins semble être une perspective éloignée, contrairement à ce que nous pensions lorsque nous avons négocié les dispositions pertinentes de la Convention. Nous devons maintenant essayer de trouver un système universellement acceptable et applicable d'exploitation des fonds marins qui applique véritablement le principe du patrimoine commun de l'humanité en conférant des avantages à tous les membres de la communauté internationale et en particulier aux pays en développement les moins avancés et sans littoral. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a déjà résolu plusieurs problèmes difficiles et jeté ainsi des bases solides qui permettent d'entreprendre des nouveaux efforts dans ce sens.

M. Tuerk (Autriche)

A cet égard, ma délégation tient à remercier le Président de la Commission, l'Ambassadeur José Jesus, de la contribution extraordinaire qu'il a apportée à cet organe. Ses efforts énergiques et inlassables, y compris ceux relatifs au projet de résolution (A/44/L.42) dont nous sommes saisis, méritent tous nos éloges. Je tiens à l'assurer de l'appui soutenu et sincère de la délégation autrichienne dans la tâche très difficile dont il est chargé. En particulier, comme lui, nous pensons que les travaux de la Commission préparatoire doivent si possible s'achever dans les deux années à venir.

Ma délégation a été heureuse de noter qu'à la dernière session d'été de la Commission préparatoire, le Président du Groupe des 77 et les orateurs représentant d'autres importants groupes d'intérêts ont apporté leur soutien à la participation universelle à la Convention et réaffirmé qu'ils étaient prêts à engager un nouveau dialogue sur les problèmes en souffrance avec toute délégation, qu'elle participe actuellement aux travaux de la Commission préparatoire ou non, qu'elle soit signataire de la Convention ou non. La délégation autrichienne espère sincèrement que cette nouvelle étude nous permettra de trouver des solutions généralement acceptables à ces problèmes. Le projet de résolution dont nous sommes présentement saisis et dont l'Autriche est coauteur, contient une mention expresse de cette volonté d'étudier toutes les possibilités pour résoudre les problèmes afin d'assurer la participation universelle à la Convention.

Nous espérons que le signal envoyé par le projet de résolution à ceux qui ne participent pas à l'heure actuelle au processus de négociation sera compris comme une indication claire et sans équivoque du désir de mettre en place un régime universel et viable pour les fonds marins. Ma délégation estime qu'une convention à laquelle n'adhéreraient pas les principaux pays industrialisés resterait incomplète et ne permettrait pas de réaliser les aspirations qui étaient à l'origine de son élaboration : former une base juridique équitable et juste pour l'utilisation des mers par tous les membres de la communauté internationale au bénéfice de l'humanité. Ainsi, nous devons étudier les moyens d'adapter certaines dispositions de la Convention avec pragmatisme et souplesse, compte tenu en particulier des circonstances économiques qui ont changé depuis leur rédaction. A notre sens, seule une telle attitude permettra d'atteindre l'objectif de la participation de tous les Etats à la Convention.

M. Tuerk (Autriche)

Enfin, j'aimerais souligner qu'à l'heure actuelle plusieurs pays ne semblent pas prêts à ratifier la Convention, les incidences financières de participation ne leur paraissant pas claires. L'Autriche a été heureuse de noter que la Commission préparatoire a décidé que le secrétariat initial de l'Autorité des fonds marins serait austère et productif. Cette décision, à notre sens, constitue un pas dans la bonne direction et devrait contribuer à écarter tout doute à propos du financement des organes de la Convention. Nous avons l'impression que la Commission préparatoire devrait à l'avenir accorder une plus grande attention encore à ces questions.

Nous devons tous travailler de concert pour réaliser les nobles objectifs de la Convention de 1982 en établissant un ordre juridique universel et efficace pour toutes les mers. Le projet de résolution pourrait nous montrer la voie.

M. TELLMANN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des pays nordiques : Danemark, Suède, Finlande et Norvège.

Les pays nordiques ont suivi avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction les événements survenus dans le cadre de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Les déclarations qui ont été faites à la session qui a commencé le 1er septembre 1989 attestent de la volonté d'un dialogue constructif qui assurerait que la Convention de 1982 sur le droit de la mer puisse devenir un jour universellement acceptable. La volonté de dialogue a continué de se manifester au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Les délégations ont fait des efforts majeurs pour ouvrir la voie à une discussion constructive, indépendamment des problèmes que continuent de poser certaines dispositions de la Convention. Nous espérons que ces efforts faciliteront la pleine participation aux travaux de la Commission préparatoire. Le Secrétariat mérite nos félicitations pour les efforts inlassables qu'il a déployés pour favoriser cette évolution positive.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente une réalisation majeure à laquelle tous les pays nordiques rendent hommage. La Convention codifie les règles coutumières de droit et constitue aussi un développement important du droit de la mer. Bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, elle a eu néanmoins un impact important sur le développement du droit coutumier. La Convention dans son ensemble représente les aspirations à un ordre juste et équitable. Il est donc d'une importance cruciale que la Convention puisse entrer un jour en vigueur sur une base universelle.

M. Tellmann (Norvège)

Les pays nordiques se préoccupent depuis ces dernières années du fait que la Convention n'est toujours pas universellement acceptée, certaines de ses dispositions étant jugées trop problématiques. Les pays nordiques ont été particulièrement préoccupés par le fait que jusqu'à récemment encore, il n'y a guère eu de discussions quand à la manière de résoudre les problèmes en suspens, notamment pour ce qui est d'un régime pratique d'exploitation minière des fonds marins. Par conséquent, nous sommes particulièrement heureux d'accueillir cette nouvelle ouverture qui se manifeste dans le projet de résolution (A/44/L.42) dont l'Assemblée est saisie. Nous engageons néanmoins tous les Etats, qu'ils aient ou non participé jusqu'ici aux travaux de la Commission préparatoire - bien entendu, nous engageons également la Commission préparatoire elle-même - à saisir cette occasion pour assurer l'acceptation universelle de la Convention dans son ensemble.

M. MOHIUDDIN (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : Le Bangladesh prend part aux délibérations sur ce point de l'ordre du jour avec le plus vif intérêt parce que pour mon pays, un Etat côtier en développement aux ressources limitées aussi bien sur terre qu'en mer, ce problème revêt une importance des plus grandes pour le bien-être de la population et mérite tout notre appui.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été saluée non seulement comme la constitution des océans de ce monde, mais aussi comme un plan pour le développement des océans. La Convention représente une réalisation monumentale pour la communauté internationale, car elle établit un ordre juridique pour les mers et les océans. A son préambule elle encourage :

"l'utilisation juste et efficiente de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin."

M. Mohiuddin (Bangladesh)

Ma délégation est heureuse de constater à ce propos que, dans son rapport très détaillé sur la question, le Secrétaire général consacre beaucoup d'attention à l'évolution, non seulement de l'ordre juridique des océans, mais également de la mise en valeur et de la préservation des ressources marines ainsi que de la protection du milieu marin. Le Bangladesh attache une grande importance à la mise en valeur et à la gestion des océans. Aussi ma délégation se félicite-t-elle tout particulièrement du contenu de la première partie du rapport consacrée à la gestion intégrée des ressources côtières et océaniques et aux nouveaux défis et nouvelles possibilités pour les années 90.

Le Bangladesh est impatient de tirer parti des nouvelles possibilités qui s'offrent de toute évidence dans ce domaine. A l'instar des autres Etats côtiers en développement, les priorités de mon pays concernent les aspects traditionnels des questions maritimes qui ne sont pas liés au fond des mers. Nous pensons par exemple qu'il faut fixer des critères de base. Les zones maritimes - mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental - doivent être délimitées avec précision et de manière coordonnée. Les problèmes de délimitations doivent être réglés. La législation et les règlements nationaux doivent être alignés sur la Convention. De nouveaux projets doivent être élaborés pour la mise en valeur des ressources côtières et marines. La capacité scientifique et technique doit être renforcée. Les compétences humaines doivent être développées. Les ressources financières doivent être mobilisées. Tout cela doit être fait par le biais d'une gestion intégrée, dans le cadre d'une politique maritime d'ensemble faisant elle-même partie intégrante de la politique nationale de développement.

Le Bangladesh s'intéresse tout particulièrement à la production d'aliments et d'énergie, à l'industrialisation, à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles. Aussi mon gouvernement fait-il les plus gros efforts dans ces secteurs. Mon gouvernement prête aussi une grande attention à la gestion intégrée du développement côtier et océanique. A l'heure actuelle, outre les programmes sectoriels, le Bangladesh a entrepris, avec l'aide des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement, l'exécution d'un projet de gestion des zones côtières.

M. Mohiuddin (Bangladesh)

Nous pensons que la coopération internationale est le meilleur moyen de mettre en valeur les océans. Par conséquent, le Bangladesh lance un appel pour le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine afin que, dans les années 90, nous relevions les nouveaux défis et saisissons les nouvelles possibilités qui s'offriront à nous. Ma délégation est d'avis que la communauté internationale devrait se montrer en mesure d'obtenir des succès sans pareils dans la solution des questions liées aux affaires maritimes.

La Convention est la concrétisation des efforts conjugués qu'ont faits les Etats Membres par le biais des Nations Unies. S'inspirant du précédent que représente la Convention, les Nations Unies devraient selon nous être particulièrement à même de répondre aux besoins des Etats Membres.

A ce propos, nous avons pris spécialement note des activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Un examen de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général révèle que ce dernier s'emploie déjà à aider les Etats côtiers en développement. Nous constatons qu'un certain nombre d'Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine bénéficieront de cette assistance, que ce soit au niveau national ou au niveau des groupes régionaux ou sous-régionaux, par le biais des organisations mondiales, régionales et sous-régionales intéressées, afin de renforcer et de multiplier les programmes d'assistance liés aux possibilités pour les années 90.

J'aimerais également féliciter le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que son personnel dévoué et efficace dirigé par M. Satya Nandan, représentant spécial du Secrétaire général, pour les activités nombreuses et ô combien utiles qu'ils ont déjà entreprises. Nous prions instamment le Bureau de poursuivre ses efforts, en tenant particulièrement compte des besoins des pays côtiers en développement.

Le Bangladesh se félicite des efforts destinés à concrétiser les bienfaits découlant des aspects de la Convention qui ne sont pas liés au fond des mers et appelle au renforcement de ces efforts au niveau international. Par ailleurs, nous jugeons encourageantes les nouvelles possibilités qu'offre le projet de résolution de régler les aspects de la Convention liés au fond des mers. Régler cette question ne servirait pas seulement à préserver le tout que représente la Convention, mais aussi à donner l'impulsion tellement nécessaire à la pleine

M. Mohiuddin (Bangladesh)

réalisation des bienfaits découlant des aspects de la Convention qui ne sont pas liés au fond des mers.

Ma délégation est prête à contribuer à tout dialogue constructif et engage les Etats Membres à tirer parti des nouvelles possibilités qu'offre cette résolution, afin que les questions relatives au fond des mers puissent être réglées de façon satisfaisante, garantissant ainsi l'acceptabilité universelle du tout que représente la Convention. On ne doit ménager aucun effort, à tous les niveaux et dans tous les organes pertinents, pour régler le problème tout en préservant l'intégrité de la Convention. On pourra alors prêter toute l'attention voulue aux besoins urgents qui sont ceux des Etats côtiers en développement en matière de mise en valeur et de gestion des ressources marines.

Pour conclure, je voudrais rappeler ce que le représentant du Bangladesh a dit en 1982, à Montego Bay, en signant la Convention :

"Nous devons reconnaître que la Convention n'a pas répondu à toutes nos attentes. Mais, si imparfaite soit-elle, la Convention représente un ensemble viable qui doit être pris comme un tout dans un esprit de coopération et d'amitié mutuelles."

Ma délégation en appelle à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de cet esprit de compromis. Au nom de la coopération mutuelle, nous invitons tous les Etats à accepter la Convention, qui est le fruit de nombreuses années d'efforts inlassables.

M. TREVES (Italie) (interprétation de l'anglais) : Cela fait bientôt sept ans que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est ouverte à signature, ratification ou adhésion. Même si elle n'est pas en vigueur, elle exerce - pour reprendre ce que dit le Secrétaire général dans son rapport -

"une influence prépondérante sur les pratiques maritimes des Etats."

(A/44/650, par. 8)

Chaque fois que les Etats se heurtent à un problème lié aux activités en mer, ils se tournent vers la Convention pour y trouver remède. Après examen, il se peut qu'ils arrivent à la conclusion que la disposition précise concernant leur problème ne correspond pas au droit coutumier, mais le fait est que le premier texte vers lequel ils se tournent est la Convention, et dans la plupart des cas ils s'aperçoivent que les dispositions de la Convention reprennent des règles applicables et appropriées. L'expérience de tous les gouvernements confirme cette

M. Treves (Italie)

vérité. Des conclusions semblables peuvent être tirées du nombre de documents relativement limité, concernant la pratique des Etats, publiés par le Secrétaire ou disponibles auprès d'autres sources.

Comme le représentant de la France l'a fait remarquer au nom des Etats membres de la Communauté européenne devant la Commission préparatoire, le 1er septembre de cette année, cette influence positive sur la pratique a pour conséquence que la Convention représente d'ores et déjà

"un facteur essentiel dans le maintien de l'ordre juridique dans les mers et les océans."

Il nous semble cependant évident que l'influence de la Convention et son aptitude à renforcer l'ordre mondial seraient plus grandes et mieux garanties à l'avenir si la Convention devenait un instrument obligatoire. Nous jugeons important que les règles écrites, garanties de façon adéquate par les mécanismes obligatoires pour le règlement des différends, régissent les relations entre Etats touchant les activités maritimes. De telles règles empêcheraient plus sûrement les Etats d'adopter une législation et des pratiques qui s'écartent des règles de la Convention et canaliserait le développement du droit dans une direction sûre d'interprétation généralement convenue et évolutive de la Convention ou de révision généralement convenue de celle-ci.

M. Treves (Italie)

Ces effets positifs ne peuvent cependant pas être obtenus par la simple entrée en vigueur de la Convention. Il est nécessaire que la Convention devienne un instrument universellement contraignant; en d'autres termes, qu'elle devienne un traité en vigueur pour la majorité écrasante de la communauté internationale, y compris les Etats qui utilisent le plus activement les mers. Une convention en vigueur pour un groupe d'Etats dont la composition ne reflète pas comme il convient la grande diversité d'intérêts, de situations géographiques, de structures sociales et politiques, de degrés de développement qui caractérise la communauté internationale contemporaine ne permettrait pas de maintenir l'ordre mondial sur les océans. Son rôle de cadre et de guide pour les Etats afin qu'ils développent leurs activités en mer sans ingérence mutuelle et qu'ils résolvent pacifiquement leurs conflits serait menacé.

Une convention en vigueur à laquelle d'importants secteurs de la communauté internationale ne pourraient devenir parties risquerait d'entraîner certains risques pour le développement ordonné des relations internationales. Le monde serait alors divisé entre les Etats pour lesquels la Convention serait un instrument ayant force contraignante et les Etats pour lesquels elle constituerait, ne serait-ce qu'en partie, un simple guide, dont il convient de vérifier que les règles spécifiques à appliquer correspondent au droit coutumier. Ce serait ouvrir la voie à des pratiques divergentes et à une évolution du droit qui ne serait pas la même pour chaque Etat. Dans ce cas, il se pourrait que la Convention ne soit pas apte à remplir la fonction qu'elle exerce actuellement, en attendant son entrée en vigueur.

On sait bien que la principale raison qui rend possible l'éventualité plutôt sombre que je viens d'évoquer tient au fait qu'un groupe important d'Etats, dont l'Italie, éprouve des difficultés à accepter d'être lié par la Convention à cause d'un certain nombre de dispositions énoncées au chapitre XI, qui concerne l'exploitation minière du fond des mers. D'autres Etats hésiteront à être liés par la Convention tant qu'ils ne penseront pas qu'elle a de sérieuses chances de devenir acceptable également pour le groupe d'Etats susmentionné.

Cependant, nous sommes fermement convaincus que dans le contexte du droit de la mer dans son ensemble, l'extraction minière dans le sous-sol des fonds marins occupe une place plutôt mineure. Ce n'est qu'une activité marine parmi d'autres.

M. Treves (Italie)

En outre, les idées avancées au cours de la négociation de la Convention, selon lesquelles les activités minières dans le sous-sol du fond des mers pourraient commencer bientôt et être profitables en termes de commerce, se sont avérées illusoires. L'exploitation minière du sous-sol des fonds marins n'est pas pour aujourd'hui ni pour demain. En conséquence, le problème qui empêche l'universalité de la Convention est relativement mineur, du moins en regard des avantages que sa solution apporterait.

Nous sommes fermement convaincus que ce problème peut être résolu et que le temps est venu d'essayer de le régler. Nous savons que nous ne sommes pas seuls à en être convaincus. Nous avons été particulièrement heureux d'entendre, lors de la séance de clôture de la Commission préparatoire cet été, le représentant du Groupe des 77 proclamer que son groupe était prêt à engager le dialogue avec

"toute délégation ou groupe de délégations, qu'ils participent ou non actuellement aux travaux de la Commission préparatoire, et qu'ils soient ou non signataires de la convention."

Nous n'avons pas hésité à voir un signe important dans ces propos.

Intervenant à la même séance de la Commission préparatoire, le représentant de l'Italie, le Ministre Ramiro Ruggiero, parlant au nom du Groupe des Six - Belgique, République fédérale d'Allemagne, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Italie - s'est félicité de l'intervention du représentant du Groupe des 77 et a dit :

"Nous sommes convaincus que la Convention du droit de la mer des Nations Unies constitue une réalisation majeure des Nations Unies et du processus de codification et de développement progressif du droit international. Mais de l'avis des Etats appartenant au Groupe des Six, le chapitre XI pose quelques graves problèmes qui, s'ils n'étaient pas résolus, pourraient menacer cette réalisation. Nous avons donc inlassablement travaillé dans cette instance pour trouver les solutions adaptées aux difficultés susmentionnées, afin d'ouvrir la voie à une convention universellement acceptable. Nous sommes fermement convaincus que la réalisation de ce noble objectif serait grandement facilitée si tous les Etats, sans condition préalable et dans le cadre approprié, acceptaient d'engager un dialogue visant à parvenir à une meilleure compréhension de ces problèmes et à y trouver des solutions."

M. Treves (Italie)

A la présente séance plénière de l'Assemblée générale, ma délégation voudrait confirmer qu'elle maintient sa position et exprimer sa satisfaction de voir que des notions similaires ont été introduites dans le projet de résolution soumis pour approbation sur le point relatif au droit de la mer. Bien que le septième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif pourraient être plus explicites, ils indiquent à notre avis la volonté de consolider le climat favorable au dialogue pour faciliter une participation universelle à la Convention - climat dont on trouve l'origine dans les déclarations faites à la séance du 1er septembre de la Commission préparatoire. Pour notre part, nous sommes prêts à apporter notre contribution.

Il est bien sûr difficile de dire en quoi un tel dialogue devrait consister. Nous sommes parfaitement conscients que pour certaines délégations, certaines modalités sont plus acceptables que d'autres, alors que d'autres modalités sont plus acceptables pour d'autres délégations. Il nous semble qu'il serait prématuré de donner maintenant un schéma des structures des dialogues. Tous les Etats, quels qu'ils soient, n'étant pas prêts à cet égard.

Ce qui devrait être clair dès le début, c'est le but de ce dialogue, à savoir réunir les conditions faisant de la Convention un instrument universellement accepté. Dès lors qu'ils contribuent à atteindre ce but, tous les moyens que pourraient imaginer les diplomates et les juristes seraient examinés. Toute l'aide qui peut être obtenue, y compris celle du Secrétaire général, doit être bienvenue. Il faudrait être très prudent au début. Il faut effacer beaucoup de méfiance et restaurer beaucoup de liens.

Même si la volonté d'engager le dialogue sans conditions préalables est certainement un élément très positif, il nous semble qu'au début du moins, il serait encore plus dangereux d'aller trop rapidement que trop lentement. Cependant, nous devons commencer à avancer. Le temps n'est pas illimité et il faudrait tirer parti du climat favorable qui règne actuellement et que reflète le projet de résolution.

Les événements et perspectives importants que je viens d'évoquer ne doivent pas nous faire oublier que le droit de la mer est un vaste domaine du droit international dans lequel de nombreux événements ont lieu chaque année. Les rapports du Secrétaire général sont un important rappel et la juste traduction de

M. Treves (Italie)

ce fait. Cette année nous sommes saisis de deux rapports : le rapport habituel sur le droit de la mer et un rapport extraordinaire, demandé par l'Assemblée générale l'année dernière sur le droit de la mer et la protection et préservation du milieu marin.

Nous tenons à dire d'emblée que les deux rapports renouent avec la tradition de qualité à laquelle les précédents nous avait habitués. Nous nous félicitons en particulier du rapport sur le milieu marin. Il paraît à point nommé, et nous sommes certains qu'une fois mis à jour et révisé, il contribuera sensiblement aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Il comporte une analyse extrêmement utile des règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la protection et la préservation du milieu marin et de toutes les autres instances juridiques internationales compétentes en la matière. Selon l'analyse :

"Il apparaît que d'ores et déjà les dispositions de la Convention fournissent une référence pour les règles fondamentales relatives à l'obligation incombant aux Etats de protéger et de préserver l'environnement sur leur propre territoire et au-delà," (A/44/461, par. 15)

ainsi qu'un cadre pour d'autres conventions spécialisées, qu'elles soient de caractère régional ou universel.

Il y a une observation dans le rapport qui nous semble très importante, à savoir que :

"...considérée dans son ensemble, la Convention établit un juste équilibre entre la protection du milieu marin et l'utilisation de l'océan et de ses ressources" (Ibid., par. 9)

et que par conséquent :

"il convient donc de ne pas dissocier la question de la protection et de la préservation du milieu marin des autres aspects du droit de la mer si l'on ne veut pas compromettre cet équilibre." (Ibid.)

Il convient de garder cette observation présente à l'esprit pour commenter deux événements récents qui ont été mentionnés - bien que d'un point de vue que nous ne devons pas adopter - dans les rapports du Secrétaire général.

M. Treves (Italie)

Le premier est l'observation faite par le rapport Brundtland (A/42/427) sur l'avenir de l'environnement et qui est repris au paragraphe 136 du rapport sur l'environnement marin, selon lequel :

"La mesure la plus importante que les nations puissent prendre au départ dans l'intérêt du système qui soutient la vie menacée dans les océans"

(A/44/461. par. 136)

est de ratifier la Convention sur le droit de la mer. Il est clair que, comme le reconnaît le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter, que :

"la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin". (A/44/L.42 par. 15)

Mais il est clair également que ces dispositions doivent être universellement appliquées. Même si le rapport indique que c'est le cas, il résulte de l'observation faite précédemment que la protection de l'environnement est un argument propre à favoriser l'élimination des obstacles à l'universalité de la Convention.

Il y a un second point sur lequel nous souhaitons faire un commentaire. Au cours de l'année écoulée depuis que l'Assemblée générale a discuté du droit de la mer, des difficultés ont surgi dans deux négociations internationales majeures à propos du juste équilibre à trouver entre la protection de l'environnement ou d'autres intérêts des Etats côtiers et la protection des intérêts de la navigation. Il s'agit des négociations qui ont abouti à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'adoption, le 22 mars 1989, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et sur la façon de s'en débarrasser. Dans ces deux négociations, certains Etats ont estimé qu'il convenait de reconnaître des pouvoirs particuliers aux Etats côtiers. S'agissant des négociations sur la Convention relative aux stupéfiants, il a été dit qu'il faudrait demander la permission, non seulement à l'Etat du pavillon mais également à l'Etat côtier, de prendre des mesures à l'égard d'un navire que l'on soupçonne de se livrer au trafic illicite de stupéfiants quand il exerce son droit à la liberté de navigation dans la zone économique exclusive. Dans les négociations sur les déchets dangereux, on a argué que l'Etat côtier a le droit de donner la permission de transit dans ses eaux territoriales à des navires transportant des déchets dangereux. Dans les deux cas, ces positions se sont heurtées à une forte résistance : le droit de passage innocent a été invoqué dans

M. Treves (Italie)

les négociations sur les déchets dangereux et la liberté de navigation dans la zone économique a été invoquée avec insistance dans les négociations sur les stupéfiants. Dans les deux cas, le problème a été résolu par des dispositions qui rappellent les règles pertinentes du droit international, et citent indirectement la Convention sur le droit de la mer.

Ces exemples confirment une fois encore le rôle que joue la Convention dans la solution des problèmes. Ils indiquent également cependant que de nouvelles difficultés et préoccupations remettent en question l'équilibre établi dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ceci aussi indique que l'entrée en vigueur de la Convention pour le groupe d'Etats le plus large et le plus représentatif revêt une importance primordiale pour préserver cet équilibre. C'est ce que confirment certaines réserves, hautement discutables au regard de la Convention sur le droit de la mer qui ont été faites à propos des conventions précitées.

Le rapport sur le droit de la mer contient des renseignements intéressants qui confirment d'une part l'influence dominante de la Convention sur la pratique des Etats et, d'autre part, la menace qui pèse sur l'équilibre précaire des divers intérêts établi par la Convention.

On trouve des indications particulièrement intéressantes de l'influence de la Convention sur la pratique dans le fait que la Tanzanie a réduit ses eaux territoriales de 50 à 12 milles et dans le communiqué conjoint publié par les Etats-Unis et l'URSS, le 23 septembre 1989, où il est dit :

"Les gouvernements s'inspirent des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982 qui, s'agissant de l'utilisation traditionnelle des mers, constituent généralement le droit et la pratique internationales et représentent un juste équilibre des intérêts de tous les Etats."

Il conviendrait d'ajouter à ces éléments, et à d'autres qui figurent dans le rapport, la déclaration adoptée par la France et le Royaume-Uni le 2 novembre 1988 qui reconnaît comme loi existante le droit de passage en transit par le détroit de Douvres, dans des termes très proches de ceux qui sont énoncés dans la Convention sur le droit de la mer.

S'agissant des risques pour l'équilibre des intérêts établi dans la Convention, outre les exemples relatifs aux conventions sur les stupéfiants et sur les déchets dangereux dont nous avons déjà parlé, le rapport mentionne au paragraphe 57 la discussion actuellement en cours sur l'inclusion d'un projet

M. Treves (Italie)

de protocole relatif aux zones et à la faune particulièrement protégées dans les Caraïbes, règlement qui autoriserait les Etats à prendre des mesures pour réglementer le passage, l'ancrage et le mouillage des navires. Là encore, les intérêts d'ordre écologique exercent des pressions sur les principes régissant la navigation.

La tendance qui ressort de l'accord soviéto-américain du 23 septembre 1989 sur une interprétation uniforme des règles du droit international régissant le passage innocent - c'est-à-dire le recours à des interprétations convenues ou unilatérales de la Convention en attendant que les mécanismes de règlement des différends prévus dans la Convention soient en place - ainsi que les autres éléments de pratique que j'ai déjà évoqués, semblent confirmer qu'une convention universellement applicable pourrait, comme elle le doit, guider les Etats et assurer l'ordre mondial beaucoup mieux qu'une convention qui n'est pas en vigueur ou qui ne l'est que pour une partie seulement de la communauté internationale.

Avant de conclure, je tiens à souligner une fois encore la profonde admiration de mon gouvernement pour les multiples activités déployées par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et pour le dévouement, la compétence et les grands talents politiques de son directeur, M. Satya Nandan, et de tous ses collaborateurs. Nous nous félicitons en particulier des initiatives destinées à faciliter l'application de la Convention. L'opuscule sur les bases est un exemple important, et la réunion d'experts sur la recherche scientifique en mer qui s'est tenue il y a quelques mois constitue également un événement majeur. Les publications du Bureau, et en particulier le rapport annuel, le Bulletin, les collections de pratiques d'Etat et la nouvelle publication "Revue annuelle des affaires maritimes" représentent des instruments d'étude extrêmement précieux pour les Etats et également pour les chercheurs. Elles contribuent beaucoup au développement du droit dans un domaine où, tout comme la Convention, la pratique est décisive.

La séance est levée à 13 h 15.

